



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

(1^{re} SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 1^{er} juillet 1986

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. **Ouverture de la session extraordinaire** (p. 2705).

2. **Hommage à la mémoire de Paul Bognist, secrétaire général honoraire de l'Assemblée et de la présidence** (p. 2705).

MM. le président, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

3. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 2705).

4. **Fixation de l'ordre des travaux** (p. 2705).

5. **Application des peines.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2705).

Article 2 (suite) (p. 2705)

Amendement n° 6 de M. Sirgue : MM. Pierre Sirgue, Albert Mamy, rapporteur de la commission des lois ; Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 2706)

Amendements de suppression n°s 32 de M. Sapin et 40 de M. Barthe : MM. Michel Sapin, Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 2706)

MM. Jean-Pierre Michel, Philippe Marchand, Gilbert Bonnemaïson, Michel Sapin, le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendement de suppression n° 41 de M. Ducoloné : M. François Asensi. - Retrait.

Amendement n° 8 de M. Sirgue : MM. Pierre Sirgue, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 33 de M. Marchand : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 34 de M. Sapin : MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 35 de M. Bonnemaïson : MM. le garde des sceaux, le président. - Réserve jusqu'à l'examen de l'amendement n° 24 du Gouvernement.

Amendements n°s 11 de M. Sirgue, 42 rectifié du Gouvernement et 36 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Pierre Sirgue, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 11 ; adoption de l'amendement n° 42 rectifié ; l'amendement n° 36 n'a plus d'objet.

Amendements n°s 9 rectifié de M. Sirgue et 15 de la commission des lois : MM. Pierre Sirgue, le rapporteur, Pierre Descaves, le président, le garde des sceaux - Adoption de l'amendement n° 9 rectifié ; l'amendement n° 15 n'a plus d'objet.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n°s 35 de M. Bonnemaïson (précédemment réservé) et 24 du Gouvernement : MM. Michel Sapin, le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 24 ; l'amendement n° 35 n'a plus d'objet.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 2714)

Amendement n° 25 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 10 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 19 de la commission, et amendements n°s 37 de M. Marchand et 12 de M. Sirgue : MM. le garde des sceaux, Philippe Marchand, Pierre Sirgue, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 10 modifié ; les amendements n°s 37 et 12 n'ont plus d'objet.

Vote sur l'ensemble (p. 2715)

Explications de vote :

MM. Philippe Marchand,
Jean Jarosz,
Pierre Sirgue.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. **Rappel au règlement** (p. 2716).

MM. Jean-Claude Martinez, le président.

7. **Lutte contre la criminalité et la délinquance.** - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2717).

M. Emmanuel Aubert, rapporteur de la commission des lois.

Exception d'irrecevabilité de M. Joxe : M. Jean-Pierre Michel.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. **Renvoi pour avis** (p. 2722).

9. **Ordre du jour** (p. 2722).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Au cours de la première séance du 26 juin 1986, il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret du Président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire.

Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 27 juin 1986.

En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la troisième session extraordinaire de 1985-1986.

2

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE PAUL BORGNIET, SECRETAIRE GENERAL HONORAIRE DE L'ASSEMBLEE ET DE LA PRESIDENCE

M. le président. Mesdames, messieurs (*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent*), nous avons appris avec tristesse le décès de M. Paul Borgniet, qui a passé presque quarante ans dans l'administration de notre assemblée et en a été secrétaire général de 1978 à 1984.

Je puis attester personnellement l'excellence de son service, sa loyauté, sa lucidité, sa précision, son ardeur, et je dirai même sa passion de servir. Nous conserverons fidèlement son souvenir.

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, je tiens à associer le Gouvernement à l'hommage que M. le président de l'Assemblée nationale vient de rendre à M. Paul Borgniet, qui fut le secrétaire général de cette assemblée. Administrateur hors pair, expert de la vie parlementaire, juriste éminent, M. Paul Borgniet a bien mérité le témoignage de la reconnaissance de la République.

(*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement observent une minute de silence.*)

3

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre m'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi portant réforme du régime juridique de la presse.

4

FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 11 juillet 1986 :

Cet après-midi, ce soir à vingt et une heures trente, mercredi 2 juillet à quinze heures et vingt et une heures trente, jeudi 3 juillet à quinze heures, et éventuellement vendredi 4 juillet à quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur l'application des peines ;

Projet sur la lutte contre la criminalité ;

Projet sur les contrôles d'identité.

Lundi 7 juillet à seize heures et vingt et une heures trente :
Projet, adopté par le Sénat, sur le droit du travail en Polynésie.

Mardi 8 juillet à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la Nouvelle-Calédonie.

Mercredi 9 juillet à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Projet sur l'entrée et le séjour des étrangers.

A dix-huit heures :

Proposition sur l'aménagement et l'urbanisme.

Jeudi 10 juillet à quinze heures et vingt et une heures trente, et vendredi 11 juillet à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour du mercredi 9 juillet.

5

APPLICATION DES PEINES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'application des peines (n^{os} 156, 209).

Hier soir, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 6 à l'article 2.

Article 2 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. - L'article 729-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 729-1. - Des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité dans les formes et conditions prévues par les articles 721 et 721-1 ; la durée totale de ces réductions ne peut toutefois excéder, par année d'incarcération, vingt jours ou un mois selon que le condamné se trouve ou non en état de récidive légale. Les réductions ne sont, le cas échéant, imputables que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté prévue par l'article 720-2. »

MM. Sirgue, Mégret, Reveau et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n^o 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'article 729-1 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. Pierre Sirgue.

M. Pierre Sirgue. Nous restons dans la droite ligne de nos propositions précédentes en demandant à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui tend à abroger l'article 729-1 du code de procédure pénale.

Cet article prévoit en effet une réduction de peine à titre exceptionnel pour le condamné présentant des gages exceptionnels de réadaptation sociale. Je rappelle qu'il s'agit, là encore, d'une disposition introduite par la loi du 11 juillet 1975 qui, compte tenu de la philosophie générale du projet de loi que nous examinons, devrait être abrogée.

M. le président. La parole est à M. Albert Mamy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Albert Mamy, rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement qui tend à supprimer une possibilité de réduction de peine qu'il convient au contraire de maintenir.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 729-2 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. Michel Sapin, inscrit sur l'article.

M. Michel Sapin. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 32 et 40.

L'amendement n° 32 est présenté par MM. Sapin, Jean-Pierre Michel, Bonnemaïson et Marchand; l'amendement n° 40 est présenté par MM. Barthe, Asensi, Le Meur et Moutoussamy.

Ces amendements sont ainsi rédigés :
« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Michel Sapin. L'article 3, tel qu'il est rédigé, est un article de conséquence par rapport aux articles 1^{er} et 2. Notre amendement de suppression de l'article 3 est donc aussi un amendement de conséquence par rapport à nos amendements de suppression des articles 1^{er} et 2.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le garde des sceaux, les quatre projets de loi que vous présentez au Parlement font un amalgame atroce : ils créent la confusion entre ce que réclament les Français pour plus de sécurité de leurs biens et de leur personne - sentiment absolument justifié - et vos propositions qui ne résoudront rien à cet égard. Vous voulez démontrer que vous les sécurisez, mais il n'en est rien !

Les mesures que vous voulez faire adopter n'apporteront aucune amélioration, qu'il s'agisse de la lutte contre le terrorisme, contre la criminalité, ou de celle contre la petite et moyenne délinquance. Vous trichez, monsieur le garde des sceaux ! (*Murmures sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Mais oui : ainsi, avec cet article 3, dont nous demandons la suppression par notre amendement n° 40, vous donnez à penser aux habitants de notre pays que vous allez faire réfléchir certains criminels potentiels. Or pensez-vous vraiment que le Gouvernement, en n'autorisant plus que vingt jours de réduction de peine par année de détention, au lieu de quarante-cinq actuellement, changera radicalement les

choses ? Pensez-vous vraiment que celui qui sera conduit à commettre un crime, pour quelque raison que ce soit - nous ne l'approuvons en aucune façon - calculera, au moment de son acte éminemment condamnable, la réduction annuelle possible de la peine qui lui sera infligée s'il est arrêté ?

Cette restriction de la possibilité de réduire la peine ne sera nullement dissuasive. Cet article peut sans doute faire plaisir au Front national, mais il ne règle rien ! Il ne sert à rien ! C'est du cinéma ! C'est de la poudre aux yeux !

Sans rien entreprendre de vraiment dissuasif, sans rien faire pour que la police et la justice jouent réellement le rôle qui est le leur, avec plus de moyens, vous voulez faire croire à l'opinion publique que vous mettez de grandes choses en chantier. C'est faux !

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter la suppression de l'article 3, ainsi que nous lui avons demandé de supprimer les articles 1^{er} et 2, calmement, sereinement, car nous estimons que cet article 3 est un mauvais article comme, dans son ensemble, votre projet est un mauvais projet.

M. Daniel Le Meur. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n°s 32 et 40 ?

M. Albert Mamy, rapporteur. Ce projet de loi est à la fois mesuré et efficace.

Ces amendements sont la conséquence de l'amendement de suppression de l'article 2. La commission en demande également le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'article 3 est lié à l'article 2 déjà voté. Adopter les amendements n°s 32 et 40 reviendrait à mettre le code pénal en contradiction avec lui-même. Il convient donc de les rejeter.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 32 et 40.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 733-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 733-1. - Les décisions du juge de l'application des peines concernant l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3 et 730 peuvent, à la requête du procureur de la République, être déferées devant le tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil, après avoir procédé à toutes auditions utiles. Cette requête est formée dans les vingt-quatre heures qui suivent soit la date de la décision prise en présence du procureur de la République, soit, dans les autres cas, la date de notification de la décision du procureur de la République. Elle suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

« Le jugement du tribunal correctionnel ne peut faire l'objet, dans les cinq jours, que d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le garde des sceaux, d'une certaine manière, nous considérons que l'article 4 de votre projet de loi aurait pu constituer un progrès par rapport à la législation existante. Mais encore eût-il fallu que vous alliez jusqu'au bout de votre logique, que vous ne vous arrêtiez pas en chemin. Car enfin, monsieur le garde des sceaux, il faut choisir !

Hier, en séance de nuit, vous avez déclaré : « Actuellement, en effet, l'exécution des peines ressortit au domaine administratif. Les décisions prises ont un caractère gracieux, qui exclut toute procédure contradictoire. Le juge a la faculté d'accorder une remise de peine, le condamné n'a aucun droit à revendiquer celle-ci.

« Reste à préciser qui doit exercer cette fonction de caractère administratif : le pouvoir administratif ou le pouvoir judiciaire ? Le Conseil d'Etat considère que ce doit être le pouvoir judiciaire, et le projet de loi confirme cette jurispru-

dence : désormais l'application des peines relève entièrement du juge de l'application des peines et l'instance de recours est une instance judiciaire. »

Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, et je regrette de vous le dire, votre texte est inconstitutionnel. Car s'il s'agit bien d'une instance judiciaire, comme vous l'avez vous-même expliqué hier soir en séance publique, il faut que toutes les garanties de l'instance judiciaire figurent dans votre texte. Or elles ne s'y trouvent pas.

Premièrement, selon votre dispositif, seule l'une des parties, c'est-à-dire le procureur de la République ou le substitut, a le droit de déférer la décision prise par le juge de l'application des peines, après avis du comité de probation, devant le tribunal correctionnel.

Deuxièmement - et qui plus est - votre recours judiciaire n'en est pas un, car vous faites saisir le tribunal correctionnel, qui est la juridiction dont relève le juge d'application des peines qui a rendu la mesure. Où a-t-on vu qu'un tel recours puisse être introduit devant la juridiction même qui a pris la décision ? Je considère, quant à moi, que c'est la chambre d'accusation de la cour d'appel qui devrait être saisie.

Troisièmement, enfin, vous ne permettez pas au condamné de saisir l'instance d'appel ; vous introduisez ainsi un déséquilibre complet.

Monsieur le garde des sceaux, il faut choisir.

Ou bien vous maintenez le domaine de l'exécution des peines dans le cadre administratif, et il n'y a pas de recours possible. Cependant, le condamné aura le droit, en vertu de la loi de 1978 sur l'accès aux documents administratifs, de se faire transmettre l'intégralité du dossier avec tous les avis qui s'y trouvent, ceux du procureur de la République, du juge d'application des peines, des intervenants sociaux et des directeurs d'établissement pénitentiaire. Au cas où l'administration refuserait de communiquer ce dossier, la commission d'accès aux documents administratifs reviendrait certainement sur cette décision.

Ou bien vous considérez, comme vous l'avez dit hier soir, qu'il s'agit d'une instance judiciaire, et vous devez faire figurer dans la loi tous les éléments qui en sont constitutifs. Le recours doit être porté devant un degré supérieur de juridiction et non pas devant une juridiction du même degré. Il vous faut également introduire une procédure contradictoire, c'est-à-dire que non seulement le procureur de la République mais également le condamné, assisté de son avocat, doivent pouvoir saisir cette juridiction.

Mais, tel qu'il est, votre texte soulève des difficultés constitutionnelles certaines parce que, selon votre expression, vous avez voulu rester « au milieu du gué », vous n'avez pas osé choisir et vous avez fait un seul pas qui est insuffisant. Il est encore temps, monsieur le garde des sceaux, de revenir en arrière. Nous avons nous-mêmes déposé des amendements allant dans le sens d'une complète judiciarisation des décisions rendues par le juge de l'application des peines. Si vous n'allez pas au bout de cette logique, craignez la censure du Conseil constitutionnel ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Notre collègue Jean-Pierre Michel vient de situer parfaitement le débat. Nous sommes au cœur du projet. Avec cet article 4, de deux choses l'une : ou nous créons une instance judiciaire qui remplit son rôle, et à ce moment-là - je le dis à titre personnel, mais je le pense - si nos amendements étaient acceptés, le texte lui-même serait acceptable ; ou nous aboutissons, sur le plan juridique, à un déséquilibre inacceptable.

Les amendements que nous avons déposés - M. le rapporteur le sait bien - ne sont pas de notre invention ; ils ne font que reprendre les avis des spécialistes les plus compétents en la matière : juristes et praticiens, en particulier avocats. Les barreaux de France ont voté ces amendements, souvent à l'unanimité, alors que - je le dis tout bas - des élus qui appartiennent aux partis de la majorité y sont inscrits. Cela montre bien, comme c'est souvent le cas dans les affaires pénales, que ce débat n'est pas un affrontement entre gauche et droite, majorité et opposition, mais entre ceux qui respectent les traditions judiciaires de notre pays et ceux qui essaient de bâtir un texte peut-être intéressant sur le plan publicitaire, mais désespérant sur le plan juridique.

M. Emmanuel Aubert. Que c'est mauvais !

M. Philippe Marchand. Ce que propose le Gouvernement est simple : seul le procureur peut faire appel de la décision du juge de l'application des peines, et le tribunal correctionnel devrait statuer, grâce à un amendement de la commission, dans un délai de cinq jours. Quelles sont les conséquences prévisibles de ce dispositif ?

Je ne reviendrai pas sur l'aspect constitutionnel, à propos duquel nous nous sommes expliqués longuement vendredi soir. Nous ne sommes pas d'accord avec M. le garde des sceaux, chacun tirant d'ailleurs ses arguments des décisions du Conseil constitutionnel. Si celui-ci doit être saisi, je reste très confiant quant à son appréciation.

C'est dans les effets qu'il ne manquera pas d'avoir sur la discipline dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires que l'article 4 me semble le plus négatif. Que se passera-t-il lorsque le condamné apprendra - il finira toujours par l'apprendre - que le juge de l'application des peines a donné une suite favorable à l'une de ses requêtes, mais que le tribunal correctionnel a ensuite annulé cette décision ? Sur le plan purement pratique, je plains les responsables du maintien de l'ordre dans les maisons d'arrêt, car il y a là, incontestablement, un facteur de désordre regrettable.

Finalement, tout cela est une question de bon sens. Il est nécessaire - nous l'avons souligné - de revoir l'échelle des peines et de correctionnaliser la procédure. Actuellement, si je reçois une contravention pour avoir oublié de renouveler dans les dix jours la carte grise d'une voiture achetée d'occasion, j'ai le droit de saisir le tribunal correctionnel avec l'assistance d'un avocat ; je peux ensuite faire appel et même me pourvoir en cassation. Trois magistrats se penchent sur cette vételle qui devrait plutôt relayer de la compétence de l'administration. Mais, pour le détenu qui après quatre, dix ou vingt ans d'incarcération, joue sa remise en liberté, il n'y aurait ni avocat, ni débat contradictoire, ni possibilité d'appel ? Le simple bon sens commande de s'opposer à un tel déséquilibre.

Cette question doit être revue en dehors de toute politisation, au sens péjoratif du terme, dans le cadre d'une réflexion sereine entre spécialistes, entre parlementaires passionnés par le droit pénal. La qualité de notre travail y gagnerait. En attendant, la seule solution consiste, je crois, à adopter nos amendements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. L'article 4 dont nous abordons l'examen fissure le masque libéral modéré derrière lequel, messieurs, vous auriez aimé dissimuler la vraie philosophie qui vous inspire. Il traduit une pensée qui nous ramène en arrière parce qu'elle est inadaptée aux réalités du monde carcéral d'aujourd'hui.

J'ai eu l'occasion de dire à la tribune qu'il était temps de cesser de bayer aux corneilles des carrefours idéologiques (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.F.R. et U.D.F.*)...

M. André Fanton et M. Jean Beauon. Ne parlez pas de « carrefours » !

M. Gilbert Bonnemaison. ...et qu'il fallait avoir de ces problèmes une approche non pas subjective mais réaliste, en observant ce qui se passe à l'intérieur des prisons et en essayant de comprendre la réalité des faits et des individus plutôt qu'en partant de théories trop souvent bâties en dépit du bon sens.

J'ai entendu, depuis le début de ce débat, de doces exposés sur les philosophies pénales qui se sont succédés dans l'histoire - on est même remonté jusqu'à Napoléon - tantôt répressives, tantôt préventives. On a notamment prêté au très respectable Marc Ancel des théories qui doivent le surprendre lorsqu'il lit le *Journal officiel*. Fort heureusement, les thèses qu'il a défendues pendant des décennies sont infiniment plus pragmatiques que celles qu'on lui a prêtées.

De tous ces exposés, il ressort néanmoins, messieurs, qu'au fil des temps vous avez tiré à hue et à dia. En 1975, dès 1972 même, votre gouvernement et votre majorité ont mis en avant des thèses se réclamant du « tout préventif ». C'était « plus préventif que moi, tu meurs ! » Mais cela n'a pas duré bien longtemps. Vous êtes passés à dia avec les lois « anti-carreaux » et « Sécurité et liberté ». C'était le commencement de la remise en cause de la fonction du juge d'application des peines, de la suspicion à son encontre. Un coup à hue,

un coup à dia ; une réforme dans un sens, une dans l'autre ! Pour l'instant, vous êtes reparti dans le « tout répressif ». Vous brûlez ce que vous aviez adoré dix ans plus tôt.

A l'inverse, notre discours n'a pas varié d'un iota depuis 1982. Avant ou après les élections législatives, nous tenons strictement le même.

M. le président. Si vous pouviez le faire tenir en cinq minutes, ce serait très bien ! (*Sourires.*)

M. Gilbert Bonnemaison. Je pensais disposer de dix minutes, monsieur le président.

M. le président. Cinq seulement, monsieur Bonnemaison !

M. Gilbert Bonnemaison. Dans ce cas, je vais m'efforcer de conclure et je reviendrai plus tard sur ces développements. Notre langage est simple : ..

M. Robert Wagner. Bla-bla !

M. Gilbert Bonnemaison. ...ce n'est ni dans le « tout répressif », ni dans le « tout préventif » que réside la solution des problèmes de la délinquance, et en particulier de l'application des peines. C'est dans la mise en œuvre d'une réflexion collective intelligente tenant compte du fait que les détenus sont principalement condamnés à de courtes peines et que la société doit organiser le monde des prisons de telle sorte que la récidive ne soit pas inéluctablement la conséquence de la sanction. Dès lors, tout allongement de la durée des peines, toute aggravation de la promiscuité, toute disposition réduisant le pouvoir et le devoir du juge de l'application des peines de limiter au minimum les effets nuisibles de la promiscuité, tout cela est préjudiciable à l'intérêt public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*)

M. le président. Monsieur Bonnemaison, vous n'avez pas été loin d'obtenir vos dix minutes. Par conséquent, j'espère que vous n'aurez pas à revenir sur ce sujet. (*Sourires.*)

M. Gilbert Bonnemaison. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour cinq minutes.

M. Michel Sapin. Monsieur le garde des sceaux, l'article 4 pourrait, si vous le vouliez bien, car il s'en faut de peu, devenir une disposition positive mais, en l'état, c'est une disposition négative. Comme la langue d'Esope, il peut être soit la pire, soit la meilleure des choses.

Pour l'instant, il est la pire et risque de le rester si vous continuez d'en faire un article de suspicion illégitime vis-à-vis des juges de l'application des peines. Ne donner qu'aux procureurs de la République le pouvoir de faire appel de leurs décisions, c'est en effet considérer les juges de l'application des peines comme autant de laxistes en puissance capables de prendre des décisions contraires à l'intérêt de la société.

Mais l'article 4 peut devenir aussi la meilleure des choses s'il s'agit de judiciariser le mécanisme de l'application des peines. Qu'un homme reste seul face aux décisions qui lui incombent sans qu'elles soient susceptibles d'aucun recours, cela peut sembler une anomalie dans notre système judiciaire où il existe toujours une possibilité d'appel. C'est donc en instituant un véritable appel des décisions du juge de l'application des peines, ouvert au procureur de la République, bien entendu, mais aussi au détenu lui-même, que vous ferez d'un mauvais article une bonne disposition. Si vous allez jusqu'au bout des intentions que vous avez proclamées, à savoir la judiciarisation, vous aurez fait œuvre utile et nous vous accompagnerons dans cette direction.

Vous voilà donc à un moment difficile. On est en droit de vous dire maintenant que cette disposition, en l'état, est dangereuse pour les libertés et contraire à la Constitution. On sera peut-être fondé à vous dire dans quelques minutes, à la suite de l'adoption de l'amendement déposé par le groupe socialiste, que vous avez fait œuvre utile. Entre ces deux solutions, monsieur le garde des sceaux, choisissez la bonne : la nôtre ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Mamy, rapporteur. MM. Jean-Pierre Michel, Michel Sapin et Gilbert Bonnemaison considèrent que les droits de la défense ne sont pas préservés, parce que l'appel devant le tribunal correctionnel n'est pas ouvert au détenu. En réalité, ils le sont intégralement, et pour deux raisons.

Premièrement, nous n'avons pas à refaire le procès au fond, car il a été jugé devant les juridictions de compétence. Il n'y a pas à revenir sur l'autorité de la chose jugée.

M. Michel Sapin. Absolument !

M. Albert Mamy, rapporteur. Deuxièmement, il y a une différence fondamentale parce que nous sommes dans le cadre étroit de l'exécution des peines.

Avec ce projet de loi, le juge de l'application des peines n'aura plus un pouvoir absolu, mais il gardera de larges possibilités d'appréciation. En outre, il les exercera seul alors que jusqu'à présent, que ce soit dans le cadre de la loi de 1978 ou dans celui de la loi du 2 février 1981, la commission de l'application des peines pouvait bloquer sa décision. Mais, comme cela est actuellement le cas, le juge de l'application des peines aura un pouvoir d'appréciation. La nouveauté réside dans la possibilité qu'aura le procureur de la République de saisir le tribunal correctionnel non seulement dans le cadre de la légalité, mais aussi en opportunité, possibilité que vous voulez également donner aux détenus.

M. Michel Sapin. Vous le voulez aussi, monsieur le rapporteur !

M. Albert Mamy, rapporteur. Je vous rappelle qu'il n'y a pas si longtemps, M. Forni, alors président de la commission des lois, avait déposé un amendement qui allait exactement dans le sens des propositions figurant dans ce projet de loi.

M. Michel Sapin. L'erreur est humaine. Il avait d'ailleurs retiré cet amendement !

M. Albert Mamy, rapporteur. En effet, s'il prévoyait que le procureur de la République pouvait opérer cette saisine dans le cadre non seulement de la légalité, mais également de l'opportunité, il n'avait rien envisagé pour les détenus.

M. Gilbert Bonnemaison. Il est revenu sur sa proposition !

M. Albert Mamy, rapporteur. J'ajoute que les droits de la défense sont bien préservés, puisque le projet de loi va beaucoup plus loin en permettant à toutes les parties intéressées au procès de se pourvoir en cassation. Le détenu lui-même pourra le faire si la décision lui fait grief.

M. Michel Sapin. Monsieur le garde des sceaux, confirmez-vous ?

M. Albert Mamy, rapporteur. Il s'agit donc d'une avancée, et je comprends que le fait que ce projet de loi soit beaucoup plus favorable aux droits de la défense que les textes en vigueur vous gêne. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Michel Sapin. C'est vous qui êtes gêné ! Vous étiez favorable à notre amendement ! Vous en aviez même présenté un du même ordre !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'interviendrai pas sur le fond. M. le rapporteur vient de le faire comme il convenait et je ne voudrais pas contribuer à prolonger ce débat - qui se perd déjà dans les répétitions - en me répétant inlassablement, même si cela peut, hélas ! parfois être utile.

Je m'exprimerai donc simplement sur la forme, c'est-à-dire sur la question de la constitutionnalité. A ce propos, je tiens à exprimer mon étonnement devant celui manifesté par M. Michel qui est un juge.

M. Michel Sapin. Et un député !

M. le garde des sceaux. Comment un juge peut-il critiquer un gouvernement qui propose un recours devant un collège de juges à la place d'un système fondé sur la décision d'un homme unique placé sous le contrôle d'une commission administrative ? Tel est en effet le système en vigueur.

Il me semble que ce que propose le Gouvernement devrait tout de même satisfaire ceux qui ont la charge d'exercer la justice. La règle du contradictoire dont vous vous servez pour soutenir votre amendement et contester le texte gouvernemental, ne s'applique pas dès lors que la condamnation est prononcée. Tout ce qui nous sépare est là. Je m'appuie quant à moi sur le Conseil constitutionnel dont un arrêt de 1978 distingue clairement le domaine administratif et le domaine judiciaire en plaçant l'exécution des peines dans le premier.

M. Jean-Pierre Michel. Vous avez dit le contraire hier !

M. le garde des sceaux. A partir du moment où l'on est dans le domaine administratif, on peut dire qu'il s'agit d'une décision d'administration judiciaire, sans toutefois aller jusqu'à parler d'un recours gracieux, encore que cela peut s'y apparenter.

M. Michel Sapin. Le recours gracieux est ouvert aux deux !

M. le garde des sceaux. Cela exclut le contradictoire. La preuve en est que le recours pour violation de la loi contre les décisions du juge de l'application des peines devant la chambre d'accusation n'est pas contradictoire au regard de notre loi.

Si vous aviez considéré qu'il s'agissait d'un inconvénient majeur, vous auriez pu y remédier, notamment par la loi de 1983. Or celle-ci n'a rien prévu à cet égard.

M. Michel Sapin. Ce n'est pas la même chose !

M. le garde des sceaux. Il y a en fait, dans votre esprit, une confusion entre la nature de l'acte, c'est-à-dire l'exécution des peines, et l'exercice des pouvoirs permettant d'intervenir dans cette exécution. Pour les exercer on aurait pu choisir une personnalité administrative, mais l'on a opté pour une personnalité judiciaire.

Pour terminer, je soutiendrai la validité de cette analyse et de ce choix en me référant à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme selon lequel l'exécution des peines peut relever soit de l'autorité judiciaire soit de l'autorité administrative soit même du Gouvernement. Il souligne que toutes ces solutions sont parfaitement conformes à ses jurisprudences et à ses principes. Fions-nous donc à la Cour européenne des droits de l'homme.

M. Michel Sapin. Ici, il s'agit de la Constitution de la France !

M. le garde des sceaux. Ce texte étant parfaitement conforme à la Constitution, je vous demanderai, mesdames, messieurs, de repousser l'amendement socialiste.

M. le président. Nous devons d'abord examiner un amendement de suppression du groupe communiste.

MM. Ducloné, Ascensi, Barthe, Le Meur et Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Ainsi que je l'ai dit en défendant la question préalable au nom des députés communistes, cet article pourrait constituer un véritable progrès dans la mesure où il nous rapproche de la création d'un tribunal d'application des peines, institution qui donnerait à l'application des peines toute sa dimension juridictionnelle.

En effet, comme vous venez de le rappeler, monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement supprime le caractère de mesure d'administration judiciaire que présentait jusqu'alors la décision du juge de l'application des peines, ce qui va dans le sens du renforcement de la judiciarisation. C'est, en effet, à cela qu'aboutit la possibilité ouverte au procureur de la République de déférer les décisions du juge de l'application des peines devant le tribunal correctionnel.

Ce dispositif nous semble cohérent et il reçoit l'assentiment des députés communistes. Il conviendrait cependant d'offrir également aux détenus cette possibilité ouverte au procureur. Sinon, monsieur le garde des sceaux, vous restez à mi-chemin et vous rompez l'équilibre avant même d'avoir essayé de l'obtenir, car l'appel ne pourra être interjeté qu'en défaveur du détenu. En donnant la possibilité au détenu et à son conseil de faire appel de la décision, nous respecterions nos principes juridictionnels et les équilibres nécessaires.

Par ailleurs, nous n'acceptons pas que le recours exercé par le procureur suspende l'exécution de la décision attaquée, d'autant que le tribunal ne se voit pas préciser le délai dans lequel il doit statuer.

Deux amendements ont été déposés, qui régissent ces problèmes. Nous réservons donc notre attitude sur l'article 4 en attendant de connaître le sort qu'ils subiront. S'il ne les acceptait pas, le Gouvernement nous contraindrait à voter contre cet article.

Pour le moment, monsieur le président, nous retirons notre amendement. *(Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)*

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

MM. Sirgue, Mégret, Reveau et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " du juge de l'application des peines ", les mots : " prises par le juge de l'application des peines ou par la commission de l'application des peines ". »

La parole est à M. Pierre Sirgue.

M. Pierre Sirgue. Il s'agit d'une simple modification de rédaction.

Cet amendement rappelle l'existence et les pouvoirs de la commission de l'application des peines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Mamy, rapporteur. J'ai rappelé tout à l'heure que, si la commission de l'application des peines donne un simple avis, ce dernier est obligatoire. La commission demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis identique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Marchand, Sapin, Jean-Pierre Michel et Bonnemaïson ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale, après les mots : " l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3 et 730 ", insérer les mots : " ou le refus de prendre l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3 et 730 ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Cet amendement est, en quelque sorte, la préface de l'amendement n° 34 qui sera défendu dans un instant par mon collègue Philippe Marchand. Il nous permet de revenir au point central de ce débat.

Nous demandons, en effet, que non seulement le procureur de la République, le substitut, mais également le détenu - ou son conseil, s'il en a un - puisse saisir le tribunal correctionnel de la décision rendue par le juge de l'application des peines.

A ce propos, il faudrait, monsieur le garde des sceaux et monsieur le rapporteur, que vous accordiez vos violons car les déclarations que vous faites dans cette assemblée paraissent au *Journal officiel*. Elles font ainsi partie des travaux préparatoires de nos débats et elles servent, ensuite, de base non seulement aux commentaires des juristes, mais également aux décisions des juridictions, y compris la Cour de cassation. Or, monsieur le garde des sceaux, vous venez de dire très exactement le contraire de ce que vous avez dit hier soir.

Nous aimerions savoir très nettement si vous considérez que la décision prise par le J.A.P. est administrative ou judiciaire. Peu importe que l'autorité qui la prend soit, elle, administrative ou judiciaire ; cela n'a rien à voir dans nos débats. Si cette décision est d'ordre administratif, elle entraîne un certain nombre de conséquences, notamment quant à la possibilité pour le condamné de consulter l'intégralité de son dossier. En revanche, si elle est judiciaire, il faut aller jusqu'au bout du raisonnement et prévoir une possibilité de recours par le condamné lui-même.

Par ailleurs, vous devez vous accorder avec le rapporteur. Ce dernier est certes très sympathique, mais l'on voit bien de quel côté son cœur penche.

M. Michel Sapin. Eh oui !

M. Jean-Pierre Michel. Il affirme en effet qu'il ne peut soutenir un amendement permettant au condamné d'en appeler de la décision du J.A.P., mais il souligne que le recours en cassation sera possible en tous les cas. Or il s'agit, en l'occurrence, si l'on en croit M. le garde des sceaux, d'un recours en cassation contre une décision de nature administrative. Alors, c'est le droit inversé !

M. Michel Sapin. Eh oui !

M. Jean-Pierre Michel. Je n'ai jamais entendu dire que le recours en cassation était de droit en cas de décision de nature administrative.

M. Michel Sapin. La boucle est bouclée !

M. Jean-Pierre Michel. En revanche, j'ai entendu dire, tant par le Conseil d'Etat que par la Cour de cassation, que le recours en cassation était toujours de droit lorsqu'on se trouvait en présence d'une décision de nature judiciaire.

Il faut donc aller au bout d'une logique ou de l'autre et ne pas s'en tenir à des réponses évasives, contradictoires du jour au lendemain. Il convient d'être clair et de prendre ses responsabilités.

Nous nous prononçons en faveur de la judiciarisation et nous pensons que le texte va dans ce sens. Si vous pensez le contraire, dites-le nous. Sinon, acceptez nos deux amendements nos 33 et 34 afin de permettre au condamné ou à son avocat de faire appel de la décision rendue par le juge de l'application des peines.

Vous n'avez d'ailleurs fourni, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, ni en commission ni en séance publique, aucun argument pour vous opposer à ces amendements, si ce n'est le fait que les tribunaux seront submergés. Laissez-nous rire ! Ce ne sont pas les quelques recours présentés par les condamnés insatisfaits des décisions du J.A.P. qui les submergent ! D'ailleurs, ces recours seront jugés, paraît-il, en chambre du conseil, c'est-à-dire très rapidement. En effet, les audiences en chambre du conseil se déroulent, avant ou après les audiences correctionnelles, sans formalisme, très rapidement, en présence d'un avocat. Chacun présente très succinctement ses observations et le tribunal prend sa décision. Alors ne prétendez pas qu'il y aurait encombrement des tribunaux correctionnels à cause de ces recours.

Si l'on veut désencombrer les tribunaux correctionnels, monsieur le garde des sceaux, il y a bien d'autres choses à faire, mais surtout pas cela, et surtout pas, comme nous le verrons avec le texte suivant, la généralisation de la procédure de comparution immédiate. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Philippe Marchand. L'expérience parle !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Mamy, rapporteur. Je répondrai non pas à l'argumentation développée par M. Michel, mais à l'amendement qu'il a présenté.

L'ajout proposé n'est pas souhaitable et nous pensons que la rédaction du texte du projet de loi est meilleure. Par conséquent, la commission demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne reprendrai pas le débat sur la nature administrative ou judiciaire de la décision.

M. Michel Sapin. Parce que vous êtes en contradiction !

M. le garde des sceaux. Je me suis prononcé sur ce sujet avec suffisamment de précision pour considérer que je n'ai pas à y revenir.

M. Michel Sapin. Mais vous vous êtes contredit !

M. le garde des sceaux. Je me bornerai à souligner que le projet du Gouvernement est agencé de telle sorte que l'intervention du procureur peut jouer dans les deux sens : demander ou refuser un adoucissement de la peine.

Dans ces conditions, je considère que cet amendement est sans objet et je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Sapin, Jean-Pierre Michel, Bonne-maison et Marchand ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale, après les mots : " à la requête du procureur de la République ", insérer les mots : " du détenu ou de son conseil ". »

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Cet amendement n° 34, nous l'espérons encore, peut permettre à l'Assemblée de redresser la barre.

M. le garde des sceaux a indiqué qu'au moment de prendre une décision sur l'exécution de la peine, il ne s'agit plus de juger au fond. Cela est exact puisque, lorsque le tribunal correctionnel statuera, alors que le condamné sera incarcéré depuis plusieurs années, les faits pour lesquels il aura été condamné n'auront pas à être examinés. J'irai même plus loin en affirmant que la personnalité du détenu n'est alors plus du tout la même. Il convient donc que l'on se prononce en fonction non de sa personnalité au moment du jugement au fond, mais au vu de celle qu'il a quand on doit décider de sa mise en liberté ou de son maintien en détention.

Il y va de l'intérêt du condamné, bien sûr, mais aussi de la protection de la société. C'est pour cela que nous pensons que vous avez choisi, apparemment, la voie de la judiciarisation. Mais, si vous l'annoncez, vous ne semblez pas vouloir vous y engager. En effet, si vous optez pour la judiciarisation, l'appel ne doit pas être à sens unique. Il faut que cette possibilité soit offerte tant au procureur de la République qu'au détenu et à son conseil.

Tel est le sens de notre amendement qui touche au cœur du projet. S'il était adopté, nous dirions que ce texte est un progrès. Sinon, nous ne pourrions pas voter le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Mamy, rapporteur. La commission demande le rejet de cet amendement.

M. Michel Sapin. Elle a tort !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position, monsieur le président. Je précise que la réduction de peine n'est pas un droit.

M. Michel Sapin. Il est encore temps ; il vous reste quelques secondes pour changer d'avis !

M. le garde des sceaux. La réduction de peine n'est pas un droit pour le condamné, sinon à quoi servirait de le faire juger par un tribunal s'il pouvait à tout moment remettre en cause la décision de ce tribunal ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287

Pour l'adoption	249
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Bonne-maison, Marchand, Sapin et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale, après les mots : " le tribunal correctionnel qui statue ", insérer les mots : " dans les cinq jours ". »

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je demande que l'amendement n° 35 soit mis en discussion commune avec l'amendement n° 24.

M. le président. En conséquence, à la demande du Gouvernement, l'amendement n° 35 est réservé jusqu'à la discussion de l'amendement n° 24.

Je suis saisi de trois amendements, nos 11, 42 rectifié et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par MM. Sirgue, Mégret, Reveau et les membres du groupe Front national (R.N.), est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " à toutes auditions utiles ", les mots : " aux auditions des avocats du condamné et de la partie civile et de toutes celles qu'il jugera utile ". »

L'amendement n° 42 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale, après les mots : " après avoir procédé à toutes auditions utiles ", insérer les mots : " et entendu en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile ". »

L'amendement n° 36, présenté par MM. Jean-Pierre Michel, Bonnemaison, Marchand et Spin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale, après les mots : " après avoir procédé à toutes auditions utiles ", insérer les mots : " et entendu en ses observations le conseil du détenu s'il en a fait la demande ". »

La parole est à M. Pierre Sirgue, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Pierre Sirgue. Dans la phase d'exécution de la peine, le tribunal correctionnel chargé de statuer sur recours du procureur de la République doit pouvoir procéder à toutes auditions utiles, en particulier à celles des avocats du condamné et de la partie civile. Cette possibilité, à notre sens, ne confère pas à la décision du juge de l'application des peines un caractère juridictionnel ; je l'ai déjà dit. Il s'agit non pas d'établir, à ce niveau, un troisième degré de juridiction, mais simplement de contrôler la décision du juge de l'application des peines. De ce point de vue, nous l'avons dit, le projet gouvernemental va dans le bon sens, même si, à notre avis, il ne va pas assez loin.

En tout état de cause, le principal argument pour repousser les propositions communistes et socialistes, visant à établir un véritable troisième degré de juridiction, est que la décision du juge de l'application des peines intervient au stade de l'exécution de la peine et non à celui du jugement. Il s'agit, je le répète, non pas de rejurer une troisième fois le condamné, en tenant compte de données nouvelles telles que sa bonne conduite en prison, la réussite à des examens ou la présentation de gages sérieux ou exceptionnels de réadaptation sociale, mais de contrôler une décision administrative. Dans ce sens, il faut en tirer toutes les conséquences nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Mamy, rapporteur. Je préfère donner un avis global sur les trois amendements, monsieur le président.

M. le président. Comme vous l'entendez.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 42 rectifié.

M. le garde des sceaux. Le projet de loi ne prévoit pas le droit pour le conseil du condamné d'être entendu par le tribunal correctionnel, statuant sur le recours exercé à l'encontre d'une décision du juge de l'application des peines. En revanche, la juridiction de jugement dispose de la faculté d'entendre toutes personnes utiles, entre autres le condamné et son conseil. Pourquoi ?

D'abord, en droit, les règles relatives au contradictoire ne jouent pas à ce stade, car nous nous situons après la condamnation. Contrairement à ce qu'ont soutenu certains intervenants, il n'y a pas, à ce stade, d'obligation relative à l'audition de l'avocat.

En outre, du point de vue de la seule opportunité, il paraissait logique de ne pas prévoir un droit au contradictoire puisque, devant le juge de l'application des peines, ce droit n'existe pas. L'article D.117-1 du code de procédure pénale, modifié par le décret du 6 août 1985, prévoit explicitement que le juge de l'application des peines, lorsqu'il recueille l'avis de la commission de l'application des peines avant de se prononcer, par exemple, sur une libération conditionnelle, peut ordonner la comparution du détenu devant cette commission afin qu'il soit entendu par elle. C'est, là encore, une simple faculté ouverte aux seuls magistrats.

Pourtant, après avoir entendu les différents intervenants lors de la discussion générale, le Gouvernement a décidé d'infléchir sa position parce que l'audition de l'avocat lui a semblé pouvoir permettre au tribunal correctionnel de se prononcer à meilleur escient.

L'amendement qu'il vous propose fixe cependant des limites à ce droit à l'audition.

L'avocat doit d'abord en faire la demande.

L'avocat sera entendu, comme devant la chambre d'accusation, en ses seules observations ; il ne peut être question de refaire le procès.

L'audition du condamné reste, quant à elle, soumise à l'appréciation du tribunal ; il n'a pas de droit à être entendu.

Enfin, le droit reconnu à l'avocat ne saurait avoir d'incidence sur les modes de saisine du tribunal, laquelle reste de la compétence du seul procureur de la République.

Cet amendement entend faire en sorte que soit respecté le principe d'égalité en prévoyant que le conseil de la partie civile peut aussi être entendu par le tribunal s'il en fait la demande.

Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement, qui me paraît répondre aux vœux de beaucoup d'entre vous, et, du même coup, de rejeter les amendements n° 11 et 36.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Jean-Pierre Michel. Nous avons déposé cet amendement en commission, et celle-ci l'a repoussé.

Il s'agit, comme vient de le dire M. le garde des sceaux - mais à l'époque le Gouvernement n'avait certainement pas vu cet aspect des choses - de préciser dans le texte que le tribunal correctionnel, saisi par le parquet d'une décision du juge de l'application des peines, peut entendre en ses observations l'avocat du condamné, s'il en fait la demande et s'il en a un.

Nous sommes donc satisfaits que, sous la pression du groupe socialiste, le Gouvernement ait déposé un amendement qui va dans le sens que nous souhaitons.

Mais, monsieur le garde des sceaux, avec votre amendement, nous nageons en pleine hérésie. Nous sommes d'accord avec vous : il ne s'agit pas de refaire le procès. Dès lors, pourquoi faire intervenir à ce stade l'avocat de la partie civile ? Qu'a-t-elle à voir avec l'exécution de la peine ?

Je vous rappelle, monsieur le garde des sceaux, qu'au moment du procès tendant à établir la culpabilité les avocats de la partie civile - et ceux qui ici sont avocats peuvent en témoigner - se gardent bien, parce que ce n'est pas leur rôle, de fournir au tribunal la moindre indication sur le prononcé de la peine. C'est le rôle du procureur qui poursuit le délinquant. La partie civile est là pour réclamer les dommages-intérêts, la réparation qui s'impose. Cette réparation a déjà eu lieu ; elle a été accordée ou non lors du premier jugement selon que le tribunal s'est prononcé pour l'attribution ou non de dommages-intérêts. En l'occurrence, il s'agit des modalités d'exécution de la peine du condamné qui ne concernent en rien la partie civile. Si vous avez prévu son audition, c'est parce que vous savez très bien que l'amendement du groupe socialiste répondait à la demande unanime des organisations professionnelles d'avocats et de magistrats de permettre à l'avocat du condamné de présenter ses observations.

Pour faire plaisir à votre opinion publique, à votre électorat, vous introduisez donc la partie civile, au nom de ce slogan que nous entendons perpétuellement ressassé : « Et les victimes ! Et les victimes ! » Nous avons tout autant de considération que vous pour les victimes. Mais j'affirme qu'on ne peut pas faire n'importe quoi en droit et qu'à ce stade la partie civile n'a rien à faire.

C'est pourquoi je persiste à penser, n'en déplaise à M. le rapporteur, ne vous en déplaise, monsieur le garde des sceaux, que l'amendement du groupe socialiste est certainement le meilleur et le plus conforme à notre droit parmi les trois amendements présentés. Et je demande à l'Assemblée de l'adopter. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Albert Mamy, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement déposé par le Gouvernement. En revanche, elle a examiné les amendements n° 11 du groupe Front national et n° 36 du groupe socialiste, qu'elle a repoussés.

M. Etichel Sapin. Elle adore ce qu'elle a brûlé !

M. Albert Mamy, rapporteur. Pourquoi la commission a-t-elle rejeté ces amendements ?

M. Michel Sapin. Le Gouvernement a donné son feu vert.

M. Albert Mamy, rapporteur. Le texte initial prévoit qu'il sera procédé « à toutes auditions utiles ». La commission a donc estimé que les juges pouvaient, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, entendre non seulement l'avocat du détenu, l'avocat de la partie civile mais aussi toute autre personne utile, c'est-à-dire des médecins, des psychiatres, l'assistante sociale. Mais elle a pensé qu'il était inutile de le préciser. C'est pourquoi elle a rejeté ces deux amendements.

L'amendement déposé par le Gouvernement donne des précisions utiles : ...

M. Michel Sapin. Ah !

M. Albert Mamy, rapporteur. ... audition de l'avocat du détenu et de celui de la partie civile. A titre personnel, je m'en félicite.

M. Michel Sapin. C'est dur le métier de rapporteur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié.

M. Bruno Gollnisch. C'est le même que le nôtre ! (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 36 tombe.

Je suis saisi de deux amendements, nos 9 rectifié et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9 rectifié, présenté par M.M. Sirgue, Mégret, Reveau et les membres du groupe du Front national (R.N.), est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " de la décision du ", le mot : " au ". »

L'amendement n° 15, présenté par M. Mamy, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale, substituer au mot : " du " le mot : " au ". »

La parole est à M. Pierre Sirgue, pour soutenir l'amendement n° 9 rectifié.

M. Pierre Sirgue. Il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à corriger une erreur de plume ou d'imprimerie. Il est écrit : « la date de notification de la décision du procureur de la République ». C'est bien sûr « au procureur de la République » qu'il faut lire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 rectifié.

M. Albert Mamy, rapporteur. Il s'agit d'amendements rédactionnels de même nature.

M. le président. Il faut en choisir un, monsieur le rapporteur.

M. Albert Mamy, rapporteur. Ce sera celui de la commission !

M. Michel Sapin. Ce ne peut être que le meilleur !

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves, contre l'amendement de la commission.

M. Pierre Descaves. Mes chers collègues, je suis absolument consterné par la manière dont on conçoit le rôle du député. Je croyais qu'il avait la possibilité de présenter des amendements.

M. Jean-Louis Debré. Eh bien oui !

M. Pierre Descaves. Je m'aperçois aujourd'hui que ce n'est pas le cas. En effet, chaque fois que le groupe Front national présente un amendement, même lorsqu'il s'agit de corriger une simple erreur de frappe, automatiquement, soit la commission, soit le Gouvernement dépose immédiatement un second amendement identique pour qu'on ne puisse pas

dire dans le pays : « Mon Dieu ! Un amendement du Front national a été adopté ! » C'est une plaisanterie ! A quoi jouons-nous ?

M. Michel Sapin. Cela ne vaut pas le coup de vous mettre en colère !

M. Pierre Descaves. Mes chers collègues, je vous en supplie, ne vous prêtez pas à de tels agissements ! Ce n'est pas loyal ! Ce n'est pas raisonnable ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]) Quand je vois des hommes aussi éminents que ceux qui sont au banc du Gouvernement accepter cette parodie, je suis consterné !

M. Jean-Pierre Michel. Tu me fends le cœur ! (Sourires.)

M. Pierre Descaves. Je m'adresse à mes collègues, les députés de la majorité.

M. Michel Sapin. Nous ne sommes pas concernés : c'est une affaire de famille !

M. Pierre Descaves. Nous ne devons pas nous laisser déposséder de nos droits. Les amendements sont identiques. Le nôtre a été déposé en premier ; peut-être avons-nous lu plus vite le texte. Je crois qu'il est légitime, normal - et cela n'aura aucune signification politique, je vous le dis tout de suite - que vous votiez notre amendement...

M. Michel Sapin. C'est un débat de haute politique !

M. Pierre Descaves. ... de manière que le second, qui a été déposé après la bataille, devienne sans objet. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. Michel Sapin. Il est toujours difficile de savoir qui est le père !

M. le président. A vrai dire, les deux amendements ne sont pas tout à fait identiques. Dans l'un on supprime « de la décision du » ; dans l'autre on ne supprime que « du ». Dans les deux, on remplace par « au ».

M. Pierre Descaves. Voilà le problème !

M. Bruno Gollnisch. La formule « de la décision au » n'a aucun sens !

M. le président. Il y a deux propositions, d'une part, « notification de la décision au » et, d'autre part, « notification au ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement du Front national. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Mamy, rapporteur. Je me rallie à la position du Gouvernement, mais je tiens à préciser à M. Descaves que les deux amendements ont été déposés simultanément et qu'il n'y a pas de priorité donnée aux uns ou aux autres. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. Michel Sapin. Vous n'avez pas le droit de retirer un amendement adopté par la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 15 tombe.

M. Mamy, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« Le juge de l'application des peines dont la décision est déferée peut, à peine de nullité, participer au jugement sur cette décision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Mamy, rapporteur. Il convient de prévoir que le juge de l'application des peines ne peut siéger dans la formation de jugement qui est appelée à statuer sur sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 35 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 35 avait été précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 35, présenté par M.M. Bonnemaison, Marchand, Sapin et Jean-Pierre Michel :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale, après les mots : " le tribunal correctionnel qui statue ", insérer les mots : " dans les cinq jours ". »

L'amendement n° 24, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« L'affaire doit venir devant le tribunal correctionnel à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de la requête du procureur de la République, faute de quoi celle-ci est non avenue. »

La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Michel Sapin. Tout vient à temps pour qui sait attendre !

Monsieur le garde des sceaux, vous aviez le choix - je le disais au début de la discussion de l'article 4 - entre la pire et la meilleure des choses. Vous avez choisi la pire.

M. Jean-Louis Debré. A vos yeux !

M. Michel Sapin. D'une loi dont nous pouvions penser, puisque vous nous l'aviez dit, qu'elle voulait judiciariser, vous avez fait une loi qui porte la suspicion sur le jugement, sur la décision des juges de l'application des peines. C'est dommage !

Il ne nous reste plus qu'à essayer de limiter les effets néfastes du choix que vous avez opéré et qui entache l'ensemble de l'article 4.

Dans la rédaction actuelle de votre texte, il n'est prévu aucun délai pour que le tribunal correctionnel rende son jugement. Pour certaines décisions, cela peut être très grave : je pense aux permissions de sortir qui peuvent être accordées aux détenus pour des raisons personnelles ou familiales. Le seul fait de rendre tardivement une décision peut, en quelque sorte, supprimer l'objet même de la demande du condamné.

Je prends l'exemple très simple d'un condamné dont l'un des parents très proches vient à décéder et qui fait une demande de permission de sortir pour aller le plus déceimment possible - n'est-ce pas là une action humaine normale ? - l'accompagner jusqu'à sa dernière demeure. Le juge de l'application des peines accepte cette demande, mais le procureur de la République fait appel. Si le tribunal correctionnel rend son jugement huit ou dix jours plus tard, le défunt aura déjà été mis en terre et le condamné n'aura plus aucune raison de sortir, si ce n'est pour aller reconforter tel ami ou telle personne de sa famille.

Monsieur le garde des sceaux, je vous le demande, prenez dans ce domaine des dispositions qui permettront aux condamnés de sortir déceimment et de revenir ensuite. Vous proposez un délai de huit jours, mais c'est trop pour le cas que je viens de décrire. Nous avons, nous, prévu que le tribunal correctionnel devrait statuer dans un délai de cinq jours, ce qui peut déjà être long, mais nous avons pensé qu'il fallait laisser au tribunal la possibilité de s'organiser.

Notre amendement de bon sens devrait permettre de donner satisfaction aux détenus dans des cas très graves et rarissimes. Je demande à l'Assemblée de faire preuve d'humanité en l'adoptant à l'unanimité.

M. Henri Louet. Vous allez nous faire pleurer, monsieur Sapin !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. le garde des sceaux. Si le Gouvernement a choisi la voie du pire - selon l'affirmation de M. Sapin - voilà une occasion pour lui de ne pas être tout seul, et de faire route commune avec les socialistes ! (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.) En effet, s'agissant des deux amendements en discussion commune, nous sommes sur la même ligne.

M. Michel Sapin. Non, car nous cherchons à réduire le délai !

M. le garde des sceaux. Mais l'amendement que présente le Gouvernement va plus loin et est plus précis que celui déposé par le groupe socialiste. C'est pourquoi je demanderai à ce dernier de renoncer au sien.

De quoi s'agit-il ? Votre commission des lois à fort juste-ment appelé notre attention sur la nécessité d'aller vite lorsque le tribunal correctionnel est saisi d'un recours contre une décision du juge de l'application des peines. Notre amendement le permet : l'affaire devra venir à la prochaine audience du tribunal correctionnel ou, au plus tard, dans la huitaine du jour de la requête du procureur de la République, mais, dans la plupart des cas, ce sera beaucoup plus rapide.

Une telle obligation, qui existe déjà dans le code de procédure pénale, pèsera en fait sur le procureur de la République qui assure le service de l'audience et les tribunaux.

Nous ajoutons que si le délai n'est pas respecté, la requête du procureur de la République sera considérée comme nulle et non avenue, et la décision du juge de l'application des peines recevra alors exécution.

Voilà un texte qui me paraît plus complet que le vôtre, monsieur Sapin, et je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 35.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Mamy, rapporteur. La commission se prononce pour l'amendement du Gouvernement qui est, en effet, plus précis et plus complet que l'amendement de la commission, lequel proposait un délai de cinq jours, et que l'amendement du groupe socialiste.

L'argumentation qu'a développée M. Sapin est juste mais, je le répète, le texte du Gouvernement est plus complet, puisqu'il prévoit que le tribunal correctionnel devra se prononcer lors de la première audience ou au plus tard dans la huitaine et, surtout, puisqu'il précise que la requête du procureur sera nulle et non avenue au cas où ce délai serait dépassé.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Sapin ?

M. Michel Sapin. Le fait de préciser que la requête du procureur sera nulle et non avenue au cas où le délai serait dépassé constitue, il est vrai, une garantie. Mais pourquoi maintenir ce délai qui risque, dans certains cas, de se révéler trop long ?

Si vous acceptiez, monsieur le garde des sceaux, de rectifier votre amendement en ajoutant : « ou au plus tard dans les cinq jours à compter de la requête du procureur de la République », nous retirerions notre amendement et nous pourrions, ensemble, adopter une disposition plus humaine.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à préciser que le tribunal correctionnel devra statuer à la première audience et que celle-ci peut avoir lieu dès le lendemain.

M. le président. Au bénéfice de cette observation, maintenez-vous votre amendement, monsieur Sapin ?

M. Michel Sapin. Je le maintiens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 35 n'a plus d'objet.

M. Mamy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« Si le condamné exécute une peine prononcée par une juridiction pour mineurs et s'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, les attributions du tribunal correctionnel sont exercées par le tribunal pour enfants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Mamy, rapporteur. En application de l'ordonnance du 2 février 1945, le contentieux pénal lié aux infractions commises par des mineurs relève d'une juridiction de première instance spécialisée : tribunal ou juge pour enfants.

Il fallait donc modifier l'article 733-1 du code de procédure pénale pour tenir compte de cette disposition. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286

Pour l'adoption	316
Contre	254

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Michel Sapin. La minorité augmente !

Après l'article 4

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 733-2 ainsi rédigé :

« Art. 733-2. - Les décisions du juge de l'application des peines concernant l'une des mesures prévues par les articles 721, 721-1, 723-6, 729-1 et 733 ne peuvent être annulées par le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants que pour violation de la loi ; les formes et conditions prévues par l'article 733-1 sont applicables. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La commission des lois a appelé fort justement l'attention du Gouvernement sur le point suivant : du fait de la modification apportée à l'article 733-1, les décisions du juge de l'application des peines qui ne sont pas visées dans ce texte ne pourraient plus faire l'objet d'un recours pour violation de la loi de la part du procureur de la République. Cet amendement a pour but de corriger cette situation.

Il prévoit d'abord, conformément aux dispositions de la loi actuelle, d'ailleurs, que le procureur de la République pourra déférer devant une juridiction collégiale les décisions du juge de l'application des peines qui paraissent avoir été prises en violation de la loi. Se trouvent concernées non seulement les décisions visées à l'article 733-1 mais également les autorisations de sortie sous escorte, les réductions de temps d'épreuve et les révocations des libertés conditionnelles.

La juridiction compétente pour statuer sur le recours en violation de la loi sera exactement la même que celle qui est compétente pour juger des recours, c'est-à-dire le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants lorsqu'il s'agit de mineurs.

Enfin, la procédure sera rigoureusement la même pour les deux recours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Mamy, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 10, 37 et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1986. Toutefois, les articles 1^{er} à 3 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à cette date. En conséquence, les dispositions des articles 721-1, 729-1 et 729-2 du code de procédure pénale, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeureront applicables aux autres condamnations. »

Sur cet amendement, M. Mamy, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 10, supprimer les mots : " pour des faits commis ". »

L'amendement n° 37, présenté par MM. Marchand, Sapin, Jean-Pierre Michel et Bonnemaïson, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La présente loi n'est applicable qu'aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur. »

L'amendement n° 12, présenté par MM. Sirgue, Georges-Paul Wagner et les membres du groupe Front national (R.N.), est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La présente loi s'appliquera aux peines prononcées à partir de sa promulgation. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. le garde des sceaux. Pour des raisons d'ordre pratique, qui tiennent compte de la nécessité d'assurer une bonne information des magistrats et des chefs d'établissement pénitentiaire, l'amendement du Gouvernement prévoit que la présente loi entrera en vigueur seulement le 1^{er} octobre 1986 si, comme le Gouvernement l'espère, elle est votée au cours de cette session.

Il précise toutefois que les articles 1 à 3, qui instituent un régime plus strict en matière de réduction de peine, ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à cette date.

Le dernier point est capital. Actuellement, en effet, les tribunaux condamnent en fonction de l'érosion des peines telle qu'elle est pratiquée - et je rappelle qu'elle peut théoriquement aller jusqu'à neuf mois pour une année. Ce serait aller à l'encontre du principe de l'égalité de traitement que d'appliquer immédiatement la loi, puisque se verraient refuser le « droit à l'érosion » des condamnés qui ont été frappés par des tribunaux conscients de l'existence de cette érosion.

Cela étant, le Gouvernement n'est pas hostile au sous-amendement de la commission des lois, qui prend comme critère non pas la date des faits mais celle du jugement. Mais il s'oppose aux amendements n° 12 et n° 37.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Philippe Marchand. Notre amendement tend, lui aussi, à préciser que la loi ne sera applicable qu'aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur.

Le projet présentait sur ce point - comme sur d'autres d'ailleurs - une lacune grave, puisqu'une loi de procédure pénale est, de droit, applicable immédiatement et qu'en l'occurrence, le respect de ce principe aurait conduit à faire se côtoyer des condamnés de « première classe » bénéficiant de la loi actuelle et des détenus de « seconde classe » auxquels s'appliquerait la loi que nous sommes en train de discuter.

Si ces détenus sont dans la même cellule, on peut deviner ce qui peut se passer. Notre proposition est donc tout à fait pratique. Celle de la commission nous paraît d'ailleurs également acceptable. L'Assemblée choisira, mais il faut absolument prendre - dans le sens voulu par tous - une disposition d'application de la loi dans le temps.

M. le président. La parole est à M. Pierre Sirgue, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Pierre Sirgue. La future loi que nous discutons ne doit s'appliquer qu'aux peines prononcées à partir de sa promulgation et non aux faits commis postérieurement à cette promulgation. Notre amendement a l'avantage de respecter le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus dures, sans aboutir à la conclusion absurde de l'amendement précédent qui favoriserait les délinquants ayant commis des délits ou des crimes avant le mois d'octobre ou tout au moins avant la promulgation de la loi.

Nous considérons qu'il est conforme non seulement aux principes généraux du droit pénal mais également à la logique du projet, que le présent texte s'applique aux peines prononcées à partir de la date de promulgation de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 19.

M. Albert Mamy, rapporteur. Il s'agit de sous-amender l'amendement du Gouvernement à propos de la date d'application de la loi.

En effet, le Gouvernement indique dans son amendement que la « présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1986 ». La commission en est d'accord. En revanche, le rapporteur et la commission ont préféré retenir comme date de référence non pas celle de la commission des faits, ce qui pourrait être source de difficultés ultérieures, mais bien la date de la condamnation.

Il semble d'ailleurs que, sur ce point, tout le monde soit d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 19.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 37 et 12 deviennent sans objet.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Lors de l'étude du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme, le groupe socialiste a apporté son concours loyal et constructif à l'élaboration du texte.

Certes, nous n'avons pas totalement réussi, mais nous n'avons pas non plus totalement échoué. Nous nous souvenons en particulier d'un amendement présenté par un membre de la majorité, M. Jean-François Deniau, que nous avons voté parce qu'il aménageait dans le bon sens la garde à vue de quatre jours et prévoyait un contrôle médical et le contrôle d'un magistrat.

C'est absolument dans le même esprit que nous avons abordé l'étude de ce deuxième texte. Ici, en revanche, nous nous sommes vu opposer une fin de non-recevoir sur ce qui est, à nos yeux, l'essentiel, c'est-à-dire l'article 4 que nous avons discuté il y a environ une demi-heure.

Nous avons noté avec satisfaction, monsieur le garde des sceaux, votre position de départ et votre déclaration dans laquelle vous reconnaissiez qu'il faut judiciaire l'application des peines. Vous choisissiez la bonne voie mais, malheureusement, vous ne l'avez pas empruntée. C'est dommage, car si nos amendements n°s 33 et 34 avaient été adoptés, s'il y avait eu cet équilibre, à la suite de la décision du juge de l'application des peines, entre le procureur de la République, d'une part, le détenu et son conseil, d'autre part, nous aurions voté ce projet. Et cela tout simplement parce que l'application des peines judiciaire, mais jusqu'au bout, est le meilleur moyen de lutter contre la récidive. Et les chiffres sont là ! Le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires, sous le

contrôle du Centre national de la recherche scientifique, indique, dans une enquête portant sur une dizaine d'années, que - et c'est un chiffre important - 55 p. 100 des sortants en fin de peine retournent en prison et que seulement 37 p. 100 des libérés conditionnels sont de nouveau poursuivis et condamnés.

Avec ce texte que l'Assemblée va adopter, nous découvrirons, à mi-chemin de ces quatre projets, la philosophie du Gouvernement et de sa majorité. En réalité, vous n'aménagez pas mieux l'application des peines. Vous avez présenté un projet, je ne dirai pas astucieux, car ce serait trop péjoratif, mais intelligent et camouflé. C'est tout simplement un retour à l'esprit de la loi « Sécurité et liberté » que nous avions à l'époque combattue, comme d'ailleurs certains membres de la majorité d'alors, donc de la majorité d'aujourd'hui.

Vous auriez pu faire une bonne loi, mais c'est un rendez-vous manqué. La protection de la société exige l'individualisation de la peine. Avec ce texte, qui va être voté en l'état, on peut dire que vous ne croyez plus à cette individualisation de la peine.

De plus - et c'est important aussi pour la bonne marche de nos tribunaux - vous réduisez le rôle du juge de l'application des peines. Or celui-ci est en général un magistrat de grande qualité. Ce n'est pas le juge de la non-application de la peine, mais le juge de l'homme et de la protection de la société.

Que se passera-t-il si sa fonction est dévalorisée ? Dans certains tribunaux, certains magistrats n'accepteront pas d'être juges de l'application des peines. Et cela s'est déjà produit dans certaines juridictions de province. C'est le président du tribunal lui-même qui, ne voulant imposer à aucun des magistrats de son équipe le soin d'effectuer ce travail, s'en charge alors, mais, reconnaissons-le, sans trop y croire, et le fait donc passer après les autres affaires.

Ce texte est donc un rendez-vous manqué. A notre grand regret, notre position n'a pas été acceptée par l'Assemblée. Elle était pourtant parfaitement raisonnable et soutenue, je le répète, par beaucoup de praticiens, quelles que soient par ailleurs leurs convictions philosophiques ou politiques.

Nous allons examiner, dans un instant, un troisième texte important relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance. Le groupe socialiste continuera à œuvrer dans le même esprit. Il y a de la protection de la société et des libertés, et nous continuerons à faire des propositions.

Dans le premier texte, l'Assemblée a accepté un pas en avant intéressant ; le deuxième texte est pour nous, incontestablement, un échec. Un échec pour nous, cela n'est pas très important ; ce qui est important, c'est qu'il y a là un échec pour l'individualisation de la peine et aussi pour la protection de la société. Quant au troisième texte, nous essaierons de l'amender utilement.

Nous souhaitons que l'Assemblée, lorsqu'elle délibérera, fasse abstraction, dans ce troisième texte rapporté par M. Aubert, de tout esprit politicien. En effet, nos travaux sont extrêmement importants, tant sur le plan de l'histoire judiciaire de notre pays que sur le plan de la société ou de la protection de la liberté. Il faut parfois savoir dépasser nos clivages politiques, parce que nous ne légiférons ni pour la droite ni pour la gauche, mais pour l'intérêt de la société qui doit être préservé pour longtemps.

M. le président. La parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. Les députés communistes voteront contre ce projet. Tout d'abord, parce que celui-ci s'insère dans un ensemble dont nous refusons la finalité et la globalité, mais aussi parce que l'idéologie sécuritaire qui le sous-tend nie l'évolution que connaissent, depuis la Libération, l'institution et le droit pénal.

Refusant l'amendement du condamné, ce projet limite le rôle et le pouvoir d'appréciation du juge de l'application des peines.

Il ne conçoit la sanction pénale que comme le moyen de retrancher le condamné de la société, au lieu de chercher à l'y réinsérer. Les propositions de la commission - même si elles tempèrent légèrement le texte initial - s'inacrirent toutefois dans le schéma, faussement sécuritaire, du Gouvernement et ne suffisent pas à nous faire revenir sur notre vote négatif.

Les députés communistes voteront donc contre ce projet.

M. le président. La parole est à M. Pierre Sirgue.

M. Pierre Sirgue. Je ne vais pas, monsieur le garde des sceaux, reprendre les explications ou les arguments que j'ai pu amplement développer lors de mes différentes interventions. Vous connaissez notre position : bien que ne le trouvant pas suffisant, nous voterons votre projet.

Vous avez plusieurs fois indiqué, en répondant à nos suggestions, que vous vous situiez dans l'axe médian entre les propositions présentées par le groupe socialiste et les nôtres. Plusieurs fois, en effet, vous avez prétendu qu'il ne fallait être excessif ni dans un sens ni dans l'autre.

Vous vous êtes ainsi, peu à peu, installé dans le confort d'un pseudo juste milieu. Je crois, pour ma part, qu'il n'y a pas de solution médiane entre les positions du groupe socialiste et les nôtres. Il n'y a pas de synthèse possible, car ces deux propositions procèdent de philosophies différentes.

Or votre projet participe de ces deux philosophies à la fois, et ce, de façon tout à fait paradoxale à notre sens. Dans l'exposé des motifs, je vous l'ai maintes fois répété, vous adoptez une position qui est la nôtre. Vos déclarations vont également souvent dans le bon sens. Et certains de vos amis de la majorité ont pu également faire des interventions intéressantes et que nous reprenons, dans leur grande majorité, à notre compte.

Repensez, par exemple, à l'excellente intervention de M. Dugouin. Il vous exhorte à éviter la générosité excessive, trouve que la réduction de peine pour rousuite à un examen est tout à fait anormale ou se fait le pourfendeur des peines qui sont en grande partie non exécutées.

Y a-t-il dans cette intervention une opposition fondamentale à celle présentée peu de temps après par mon collègue et ami Bruno Mégret ? Vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez reconnu l'excellence de leurs propos. Pour les intentions, par conséquent, nous disons : « Oui. » Pour les actes, c'est plutôt : « Oui, mais. » Car on ne retrouve plus dans votre projet la philosophie qui, prétendument, le sous-tendait. En effet, face au brutal - pour reprendre votre expression - accroissement de la criminalité, surtout depuis 1975, il fallait faire plus que proposer à la représentation nationale ces deux petites « souris législatives » que sont le contrôle du juge de l'application des peines par le procureur de la République et la limitation des réductions de peine dans une bien faible mesure.

Il fallait, en fait, réduire les pouvoirs du juge de l'application des peines en lui rendant ses attributions d'origine conférées par l'ordonnance de 1958. Vous avez souvent prétendu, en réponse aux amendements que mon groupe vous proposait, que nous étions excessifs. Or, qu'avons-nous proposé ? Par souci de pragmatisme, nous avons proposé des mesures que vous pouviez dans l'immédiat adopter, des mesures qui se bornaient à revenir au régime qui existait avant les textes de 1975, dont tout le monde aujourd'hui s'accorde à dire qu'ils sont néfastes. Par conséquent, prétendre que nous serions excessifs est faux. Ou alors faut-il croire que les gouvernements auxquels vous avez appartenu, monsieur le garde des sceaux, étaient totalitaires ? Nous vous demandions donc simplement de revenir sur les errements récents dont votre majorité est coupable. Vous l'avez fait ; nous voterons votre projet. Vous l'avez fait trop légèrement ; nous le regrettons. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	319
Contre	244

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

6

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jean-Claude Martinez. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Martinez, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Claude Martinez. Monsieur le président, je vous remercie de votre très grande mansuétude dans l'octroi de la parole. Je vous en suis reconnaissant.

Mon rappel au règlement est fondé sur l'ensemble des dispositions du chapitre II du règlement de l'Assemblée nationale.

Il se trouve que nous venons d'achever l'examen d'un projet de loi sur l'application des peines et que M. le garde des sceaux est présent dans cette enceinte. J'espère qu'il fera preuve de rigueur dans l'application de ces peines et que, éventuellement, il tirera l'oreille de son collègue ministre de l'intérieur.

A la page 7909 du *Journal officiel*, Lois et décrets, du 25 juin 1986, on peut lire : « Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral M. Georges Benedetti est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Gard, M. Edgar Tailhades, décédé le 23 juin 1986. »

Autrement dit, M. Benedetti était remplaçant de M. Tailhades, puisqu'il peut aujourd'hui y succéder. Et de fait, c'est exact. Ou du moins, ce l'était. En effet, le 28 septembre 1980, lors des élections sénatoriales, M. Benedetti était le remplaçant de M. Tailhades dans le Gard.

Seulement il se trouve qu'au mois de juin 1981, dans la « vague rose », M. Benedetti a été élu député. Député socialiste apparemment. Très bien. Mais à partir de ce moment-là, l'article L.O. 138 du code électoral lui était applicable. Or cet article est très clair. Il indique : « Toute personne ayant la qualité de remplaçant d'un député ou d'un sénateur perd cette qualité si elle est élue député. » Voilà véritablement qui est très clair : la qualité de suppléant n'est pas suspendue ; elle est « perdue », vraiment perdue ! Et c'est bien ce qu'il est advenu. A compter de juin 1981, M. Benedetti n'était plus suppléant de M. Tailhades.

M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca. Très bien !

M. Jean-Claude Martinez. En mars 1986, M. Benedetti n'a pas pesé d'un poids suffisant. Pour différentes raisons - troubles dans le département du Gard, candidature de M. Gilbert Baumet, mauvaise position sur la liste socialiste - M. Benedetti n'a pas été élu. Du jour au lendemain, il n'était plus rien. Comme aurait dit le général de Gaulle : « Il ne pesait pas plus lourd que son propre poids... »

M. Tailhades vint à mourir. Que croyez-vous qu'il arrivât ? M. Pasqua décida ! M. Benedetti était toujours - par je ne sais quelle grâce du ministre de l'intérieur - suppléant ! Par conséquent, on pouvait se passer du suffrage universel et par conséquent, comme au « bon vieux temps » de l'Empire, on pouvait nommer les sénateurs qui agréaient à M. le ministre de l'intérieur. Au fond, c'était comme si la suppléance devenait en quelque sorte La Belle au bois dormant. Après s'être endormie, elle rencontrait le prince charmant, M. Pasqua, qui la réveillait d'un coup de baguette magique.

Déjà, monsieur le garde des sceaux, le 2 avril, nous avions vu M. le ministre de l'intérieur décider souverainement de la composition de l'Assemblée nationale. Maintenant, il décide, tout aussi souverainement, de la composition du Sénat. C'est l'Empire !

Vous me direz : « Pour M. Pasqua, il est normal de vouloir rétablir l'Empire ! » *(Sourires.)*

Je tiens ces propos sur un mode plaisant, parce que la période estivale s'y prête et parce que la courtoisie de M. le président de notre assemblée a été telle que je ne peux le dire sur un autre ton. Mais, monsieur le garde des sceaux,

dès lors que nous venons de discuter de l'application des peines et notamment des problèmes posés par les récidivistes et les « délinquants d'habitude » (*Sourires sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*), je vous en conjure, monsieur le garde des sceaux : surveillez votre collègue ! Il est sur la mauvaise voie ! Le 2 avril déjà ! aujourd'hui encore ! Il file un mauvais coton ! Monsieur le garde des sceaux, surveillez-le ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Gratien Ferreri et M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca. Très bien !

M. le président. Le Gouvernement vous aura entendu, monsieur Martinez.

7

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET LA DELINQUANCE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance (nos 153, 207).

La parole est à M. Emmanuel Aubert, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mieux protéger les personnes particulièrement exposées aux agressions en créant des circonstances aggravantes lorsque les coups et blessures volontaires ont entraîné la mort, mieux réprimer la criminalité organisée en rétablissant l'incrimination d'association de malfaiteurs en matière délictuelle, mais surtout permettre la célérité du jugement en évitant chaque fois que cela est possible le recours à la procédure d'instruction, assurer la certitude de la peine à l'égard des criminels les plus dangereux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, tel est l'ensemble des mesures - de nature variée et d'importance inégale - que vous nous proposez et que nous allons examiner.

Mais avant cela, je voudrais faire le point de la situation de la justice en France. Elle n'est ni de droite ni de gauche. En tout cas, elle ne doit pas l'être.

Mais elle est en crise depuis cinq ans - et peut-être un peu plus.

M. Michel Sapin. Depuis vingt-cinq ans !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Dans un contexte d'augmentation durable de la violence, de la délinquance et de la criminalité, qui met dangereusement en cause - chacun le reconnaît - l'exercice des libertés et la sécurité des citoyens, c'est une mission essentielle de l'Etat d'apporter des réponses positives et courageuses aux graves problèmes qui sont posés afin de redonner à la justice sa crédibilité et son efficacité, toute son efficacité.

Or la justice française actuelle est marquée par la lenteur de ses décisions, par le divorce souvent profond, notamment pour les grands criminels, entre les peines prononcées et les peines exécutées, et le texte qui vient d'être voté va renédier dans un certain domaine à ce grave défaut.

En tout cas, lenteur et divorce entre la peine et l'exécution ne permettent plus à la justice de jouer pleinement son rôle et créent - il faut aussi le reconnaître - une grave crise de confiance chez nos concitoyens.

Enfin, le manque de moyens dont dispose notre justice est vraiment très angoissant car il aggrave dangereusement cette situation. Il conduit à un surencombrement des prisons, où règne une promiscuité criminogène. Il est impossible, faute de personnels et de moyens, de mettre en œuvre d'une façon satisfaisante des mesures pourtant déjà prévues par le législateur pour assurer la diversification des peines, le contrôle des condamnés et l'assistance aux condamnés libérés, et pour aider à leur réinsertion sociale.

Je ne parlerai pas du nombre des magistrats, des moyens techniques des tribunaux, mais ces moyens sont largement insuffisants et il serait souhaitable, quelles que soient les contraintes budgétaires pour l'année prochaine, que le budget pour 1987 donne enfin au budget de la justice sa juste place.

Pour la même raison - et pour d'autres, le manque de moyens - la politique de prévention à laquelle les gouvernements précédents ont entendu donner la priorité entre 1981 et 1986 n'a eu jusqu'à présent que des résultats extrêmement limités.

Oui, notre justice est en crise et il est grand temps qu'au-delà des discours et des polémiques, dans un effort commun, chacun - et l'Etat plus encore - prenne conscience de l'importance du problème.

Les mesures qui vous sont proposées, mes chers collègues, ne prétendent pas le résoudre en son entier, elles parent au plus pressé, mais elles doivent s'inscrire dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le crime et la délinquance, qui, seule, permettra de redonner à la justice son véritable visage : une justice ferme, crédible, efficace, mais sereine et sachant, s'il le faut, être généreuse.

Les données du problème sont bien connues : augmentation de la délinquance, surencombrement des prisons, encombrement des tribunaux et des cabinets des juges d'instruction, nombre et durée des détentions provisoires.

L'augmentation de la délinquance se résume en quelques chiffres. De 1980 à 1985, le nombre des crimes et délits a augmenté de près d'un million et il a presque doublé en dix ans. Il a augmenté de 110 p. 100 de 1972 à 1985 et il dépasse aujourd'hui 3,5 millions.

Il faut noter aussi que, par rapport à l'augmentation de la délinquance globale, les crimes et les délits de violence ont augmenté deux fois plus vite. Entre 1972 et 1985, on a noté une augmentation de 110 p. 100 de l'ensemble de la délinquance et de 210 p. 100 de l'augmentation des délits ou crimes à caractère violent. Au cours de ces cinq dernières années, la grande criminalité a augmenté de 70 p. 100.

Second problème : le surencombrement des prisons. C'est une situation qui est préoccupante depuis de très nombreuses années, malgré les importantes mesures d'amnistie et de grâce qui sont intervenues en 1981 et en 1985 et qui ont entraîné à peu près 20 000 libérations. Le nombre des personnes incarcérées est passé de 42 000 en 1981 à 48 000 environ, pour 32 000 places dans nos prisons. Il est urgent et essentiel de mettre en œuvre un véritable plan d'équipement pénitentiaire - nous savons que vous y réfléchissez, monsieur le garde des sceaux - qui puisse augmenter sensiblement la capacité des établissements. L'objectif, bien évidemment, est non d'accroître le nombre des incarcérations, mais d'assurer la dignité de vie dans ces prisons, de faire cesser - ce qui est contraire à la notion de justice - l'assujettissement de l'action pénale aux données purement numériques de la capacité des établissements pénitentiaires. Quand il y a trop de monde en prison, on a tendance à libérer ou à freiner un peu les sanctions infligées aux délinquants.

Un autre objectif essentiel est de diversifier les conditions d'internement en fonction de la nature des délinquants, pour éviter une promiscuité et permettre réellement un effort de réadaptation.

Il est d'ailleurs pour le moins paradoxal - j'emploie ce mot pour ne pas être méchant - que la volonté affirmée, à juste raison, par les gouvernements qui se sont succédés de 1981 à 1986 d'assurer la réinsertion sociale des condamnés ait pu s'accommoder, sans véritable réaction, notamment dans les années 1981-1982 où l'argent coulait à flot, du surpeuplement croissant des prisons, situation, je le répète, criminogène en elle-même et incompatible avec tout effort déclaré et véritable de réinsertion.

Enfin, un autre grave problème marque notre justice : la détention provisoire. Le surpeuplement des prisons devient un phénomène beaucoup plus angoissant lorsque l'on constate que la moitié des détenus sont en cours d'instruction ou en attente de jugement, c'est-à-dire qu'ils sont présumés innocents.

L'attention clairement affichée depuis 1981 par les précédents gouvernements de résoudre ce grave problème ne s'est traduite, hélas ! par aucune amélioration sensible. Le pourcentage des détentions provisoires en France est sans commune mesure avec celui qui est constaté dans les grandes démocraties occidentales. Une simple analyse - elle est fort intéressante pour justifier votre projet, monsieur le garde des

sceaux - montre que, au 1^{er} avril 1986, 67 p. 100 des détentions provisoires, qui représentent environ la moitié des 48 000 personnes actuellement incarcérées, concernent des détenus dont l'instruction préparatoire n'est pas terminée et que, sur ces 67 p. 100, 7,7 p. 100 sont en prison depuis huit mois. Il s'agit de personnes dont l'instruction n'est pas terminée. Par ailleurs, 12 p. 100 des détenus provisoires sont en attente de jugement. En fait, 79 p. 100 des détentions provisoires - 67 p. 100 plus 12 p. 100 - sont une conséquence plus ou moins directe de l'encombrement des tribunaux et des cabinets d'instruction.

En revanche, les détentions provisoires relatives au flagrant délit justiciable de la procédure rapide, de la comparution immédiate, représentent seulement 4,1 p. 100 du nombre des détenus provisoires.

Ces chiffres montrent, à l'évidence, que la réduction du nombre et de la durée des détentions provisoires passe nécessairement par le développement, chaque fois que c'est raisonnablement possible et justifié, du champ d'application de la procédure rapide, dite de comparution immédiate.

Ainsi, permettre l'application de la procédure de comparution immédiate, non plus seulement au flagrant délit mais pour toutes les affaires simples déjà élucidées : tel est le premier des deux objectifs essentiels du projet de loi qui vous est présenté, mes chers collègues.

En quelques mots, je vous rappelle que le flagrant délit a été créé par la loi du 20 mai 1863. Cette procédure avait, et a toujours, trois avantages : éviter la fuite de l'intéressé en permettant sa détention ; désencombrer les cabinets d'instruction des dossiers simples et élucidés ; réduire la durée de la détention provisoire.

A l'époque, elle avait également deux défauts : le mandat de dépôt était délivré par le procureur de la République et non pas par un magistrat du siège ; le délai de jugement par le tribunal était infiniment trop court - trois jours seulement - et ne garantissait pas les droits de la défense.

La loi du 6 août 1975 a institué le rendez-vous judiciaire et la loi du 2 février 1981 a transformé la procédure de flagrant délit, sous la dénomination de saisine directe, et a substitué à la notion de flagrance celle de « suffisance des charges réunies ».

J'ajoute que la loi du 2 février 1981, dite « Sécurité et liberté », qui a soulevé tant d'opprobre, à tort - il faut le dire - a apporté d'importantes garanties à la procédure de flagrant délit en conciliant la célérité avec la réduction du temps de détention provisoire, laquelle ne pouvait plus être prononcée que par un magistrat du siège ou par le tribunal, et en protégeant les droits de la défense.

En 1981, nous en sommes donc à la notion de « suffisance des charges réunies ».

Bien évidemment, la loi du 10 juin 1983, dite d'abrogation de la loi « Sécurité et liberté », mais qui n'en abrogeait qu'un petit nombre d'articles, rétablissait la notion de flagrant délit sous le nom de comparution immédiate. Elle reprenait toutefois pour l'essentiel les modalités améliorantes de la loi de 1981, en ajoutant simplement - ce qui était une bonne chose - que la comparution du détenu devait avoir lieu le premier jour ouvrable suivant sa mise en détention et que la procédure de flagrant délit ne pouvait s'appliquer que pour les délits punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans.

Il est intéressant de remarquer que, après cette position dogmatique de 1983, l'étude chiffrée des cas passés en procédure de flagrant délit a connu une étonnante progression : 26 415 en 1982, alors que la saisine directe était encore légalement en vigueur ; 42 441 en 1984, presque le double, alors que la comparution immédiate instaurée en 1983 restreignait le champ d'application aux seuls délits flagrants.

Cette montée en flèche ne saurait s'expliquer par une brutale augmentation du nombre des flagrants délits. Elle tient sans doute aussi à la volonté de la Chancellerie et des parquets de soulager les cabinets d'instruction et, par conséquent, d'étendre en pratique, par des approches diverses, le champ d'application de la procédure de comparution immédiate. Dans ces conditions, ne vaut-il pas mieux que ce soit la loi qui le dise ? Tel est donc l'un des objets du projet de loi.

Ce problème du flagrant délit et des charges réunies est d'ailleurs assez étonnant. A chaque fois qu'il est évoqué, il soulève une levée de boucliers alors que, raisonnablement, il est évident que la flagrance ne prouve pas forcément l'évidence et que la culpabilité d'un délit non flagrant peut être,

elle, évidente. On ne voit pas alors pourquoi il faudrait une instruction préparatoire uniquement pour permettre la mise en détention du prévenu.

En réalité, le débat sur la procédure rapide est engagé depuis longtemps sur des bases erronées.

Chacun est parfaitement conscient, de tous côtés de l'Assemblée, sans doute à l'exclusion des communistes, de la nécessité d'une procédure permettant d'éviter, lorsque l'affaire est simple, la détention provisoire, et de ne pas accroître inutilement l'encombrement des cabinets d'instruction. Ce sont des avantages qui ne peuvent pas se discuter.

Mais comme les conditions dans lesquelles se déroule cette procédure rapide ne sont pas partout satisfaisantes, notamment dans le ressort de Paris, ce qui ne devrait être qu'une critique des conditions d'application de la procédure se transforme en une critique acerbe et injustifiée portant sur le fondement moral et juridique de cette procédure. Or, celle-ci, est parfaitement justifiée à condition que certaines exigences soient respectées.

Ce projet de loi, notamment après l'adoption, je le souhaite, de certains amendements, fera faire à la procédure de comparution immédiate, pour les affaires dont les charges paraissent évidentes et le dossier en état, un bond considérable dans le domaine de la protection des droits de la défense.

Les exigences à respecter sont au nombre de deux.

D'une part, il faut que la loi définisse très précisément le champ d'application de cette procédure. Il a semblé à la commission que la définition que vous en donnez, monsieur le garde des sceaux, était un peu insuffisante. Elle vous propose donc d'ajouter une précision complémentaire importante, en exigeant que l'affaire paraisse en état d'être jugée.

D'autre part, il faut que les conditions d'application sans lesquelles évidemment on peut contester le recours à cette procédure ne mettent pas en cause les droits de la défense. A mon sens, ces conditions sont au nombre de quatre.

Première condition : il est nécessaire - je le dis ici à cette tribune, mais cette condition est difficile à inscrire dans la loi - qu'il y ait une proximité suffisante entre les faits et le jugement de l'affaire. Il s'agit de juger des affaires simples élucidées dans des délais normaux et non de juger des affaires complexes résolues après une longue enquête policière. En effet, une utilisation - et j'insiste sur ce point - trop tardive de la comparution immédiate constituerait un détournement de procédure en risquant de substituer à une instruction normale une trop longue enquête policière.

Deuxième condition : les droits de la défense doivent être strictement respectés et la mission des avocats dans la procédure très rapide doit être assurée dans de bonnes conditions, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui, surtout dans les grandes villes, en particulier à Paris.

Pourtant les articles 397-1 et 397-2 du code pénal permettent au prévenu ou à son avocat de demander un délai qui ne peut être refusé et au tribunal de décider un supplément d'information. Les textes sont donc très clairs et suffisants. Il serait souhaitable que l'on ne les perde point trop de vue.

Et c'est pourquoi je proposerai, à titre personnel, deux amendements : l'un ayant pour objet de permettre à cette procédure de déboucher sur une instruction pure et simple par décision du tribunal qui renverrait le dossier au procureur de la République en lui demandant de mieux se pourvoir ; l'autre, d'allonger le délai minimum avant lequel le tribunal peut se réunir, de façon à permettre de citer des témoins et de convoquer les victimes.

Troisième condition : il est nécessaire de mieux rémunérer les jeunes avocats qui défendent les prévenus dans le cadre de cette procédure rapide.

Quatrième condition : il convient d'augmenter dans les grandes villes, notamment à Paris, le nombre des chambres dites de « flags ». Cela sera sans doute possible parce que, si cette procédure fonctionne bien, certaines chambres seront déchargées de procès ayant fait l'objet d'une instruction.

Cette procédure rapide sera très supérieure à celle qui a été utilisée avant 1981 et après 1981.

Les trois autres mesures prévues par le projet de loi ont pour objet de renforcer la lutte contre la criminalité et la délinquance, d'une part en rétablissant ou en aggravant certaines incriminations prévues par le code pénal, d'autre part en renforçant la certitude de la peine à l'égard des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.

Ces trois mesures sont d'importance inégale. Je m'en tiendrai à la dernière - la certitude de la peine pour les plus grands criminels - et je vous demande pour les deux autres de vous reporter à mon rapport écrit.

Auparavant, vous me permettrez d'évoquer le problème de la prévention, ce qui, j'en suis sûr, fera plaisir à M. Bonne-maison.

Une nouvelle politique pénale doit assurer un juste équilibre entre prévention et répression - tout le monde en est d'accord.

Le renforcement de la prévention ne doit pas s'accompagner d'une érosion accrue de la dissuasion, notamment par l'érosion des peines. En effet, au cours des cinq dernières années, on a constaté que la priorité donnée à la prévention n'a pas eu de résultats sensibles.

Une répression ferme et adaptée contribue d'ailleurs, tout le monde le sait, à la prévention de la criminalité car elle confère à la peine un caractère dissuasif.

Il serait donc absurde - et vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, lors de votre audition en commission des lois - d'opposer prévention et répression, alors qu'elles sont complémentaires et aussi nécessaires l'une que l'autre.

Il faut d'ailleurs souligner que ce n'est pas ce seul projet de loi ou un projet de loi uniquement issu de la Chancellerie, et portant votre signature, monsieur le garde des sceaux, qui pourra régler le problème de la prévention. Il s'agit d'une longue marche qui non seulement intéresse le ministère de la justice, mais qui suppose aussi une collaboration active de tous les départements ministériels, de tous les partenaires sociaux, et aussi des collectivités locales, cellules de base où s'élabore l'apprentissage de la vie en communauté. Les communes ont un rôle très important à jouer en matière de prévention.

Alors une politique active et globale de prévention : bien sûr !

Mais quelle que soit son ampleur, il restera toujours malheureusement une délinquance et une criminalité contre lesquelles il sera toujours indispensable de sévir fermement.

Il est regrettable que depuis 1981, dans un contexte alarmant d'augmentation de la délinquance et de la criminalité, l'accent mis, à juste raison, sur la prévention - dont les résultats sont de toute façon longs à paraître, et pour le moment rien moins que probants - ait pu justifier de la part des gouvernants de l'époque un volontaire et notable affaiblissement d'une sanction pénale nécessaire et dissuasive de surcroît.

Pour assurer la certitude de la peine, le projet qui vous est soumis prévoit pour les criminels les plus dangereux, condamnés à la détention criminelle à perpétuité, l'instauration d'une période de sûreté pouvant aller jusqu'à trente ans, assortie d'une période irréductible d'incarcération de vingt ans.

L'abrogation de la peine de mort a créé dans notre droit pénal, mais plus encore dans la réalité de la lutte contre le crime, une inadéquation de l'échelle des peines. Cette échelle aurait dû, comme s'y était engagé en 1981 le garde des sceaux de l'époque, être immédiatement remaniée.

Le projet, en abordant les conditions d'exécution des peines pour les plus grands criminels, tend à combler cette lacune, sans remettre en cause la législation existante qui ne pourrait, de toute façon, être modifiée en rétablissant la peine de mort avant un délai de cinq ans et six mois suivant une éventuelle dénonciation du protocole à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel a été ratifié le 28 février 1986 par le Président de la République, à la suite d'un vote du Parlement. Cette dénonciation étant du ressort de l'exécutif, elle devrait être faite par le Président de la République.

La mesure qui vous est proposée - laquelle rétablit une échelle des peines en tenant compte de la suppression de la peine de mort dans le droit français - a trois caractéristiques.

Premièrement elle concerne les grands criminels. La commission a adopté un amendement de son rapporteur limitant aux crimes les plus odieux et les plus graves le domaine d'application des dispositions prévues mais en y ajoutant la récidive de meurtre.

Deuxièmement, elle donne à la cour d'assises, pour ces criminels, la possibilité, par décision spéciale, de fixer une période de sûreté s'étendant au-delà des quinze ans obligatoires et pour une durée maximale de trente ans.

Comme on a confondu peine incompressible et période de sûreté, je tiens à apporter une clarification pour éviter tout malentendu.

M. Jacques Sourdille. Très bien !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Je rappelle que la période de sûreté a été instituée par la loi du 22 novembre 1978 pour éviter une sortie prématurée de prison des criminels les plus dangereux.

Le régime de sûreté se définit uniquement comme une restriction des droits du condamné. Pendant la période de sûreté, le détenu est privé du bénéfice des mesures suivantes : suspension ou fractionnement de la peine, placement à l'extérieur, permission de sortie, semi-liberté, liberté conditionnelle.

La loi du 22 novembre 1978, comme celle du 10 juin 1983 qui a apporté certaines légères modifications, distingue les cas où l'application du régime de sûreté est obligatoire de ceux où elle est facultative.

Le régime de sûreté doit obligatoirement être ordonné en cas de condamnation à une peine égale ou supérieure à dix ans d'emprisonnement pour un certain nombre d'infractions particulièrement graves.

Le projet de loi maintient ces dispositions et complète, à juste titre d'ailleurs, la liste existante par la référence à deux infractions graves auxquelles recourent souvent les terroristes : l'attentat ayant pour but de porter le massacre et la dévastation et la destruction aggravée ayant entraîné mort d'homme ou infirmité permanente.

Dans les autres cas, et sous réserve que la peine prononcée soit supérieure à trois ans de prison ferme, l'application du régime de sûreté est facultative et le projet de loi ne change rien dans ce domaine.

Ça, c'est la règle. Mais la durée théorique de la période de sûreté, même quand elle est obligatoire, risque de subir quelques évolutions.

Lorsque le régime de sûreté est obligatoire, la période de sûreté est en principe égale à la moitié de la peine ou en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, fixée à quinze ans. Néanmoins, la cour d'assises, qui a une certaine autonomie de décision, peut toutefois porter la période de sûreté aux deux tiers de la peine ou, en cas de réclusion criminelle à perpétuité, à dix-huit ans - c'est le régime actuel - et, si ce projet de loi est voté, à trente ans pour un certain nombre de crimes. Mais la cour d'assises et le tribunal peuvent aussi, exceptionnellement, décider de réduire la période de sûreté obligatoire.

Dans la pratique, la loi de 1978 a prévu la possibilité, pour le juge d'application des peines et lorsque le condamné présente des gages de réadaptation sociale, de saisir la juridiction du même degré que celle ayant prononcé la condamnation, c'est-à-dire la chambre d'accusation pour les condamnations émanant d'une cour d'assises, pour mettre fin, en tout ou partie, à l'application des sujétions du régime de sûreté ou pour supprimer ou réduire la durée même de cette période.

Les gages de réadaptation devaient être « exceptionnels » selon la loi de 1978. Ils ne devaient plus être que « sérieux » au titre de la loi de 1983. Le présent projet de loi se propose de rétablir le mot « exceptionnel ».

Au-delà des mots, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il ne semble pas qu'il y ait une différence très importante dans l'application de ces deux termes.

M. Michel Sapin. Il ne faut donc pas changer de mot !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Mais, c'est vous qui l'avez fait !

M. Michel Sapin. Vous voulez le rechanger !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Nous allons le rétablir ! Ce n'est pas le gage et la qualité du gage qui comptent. Nous savons bien qu'un grand criminel peut se conduire de façon remarquable en prison pour en sortir plus vite. C'est tout à fait naturel, car les grands criminels sont souvent intelligents. En fait, le véritable critère devrait être plutôt celui des chances réelles de réadaptation et de vie normale fondées sur la personnalité même des condamnés ; c'est difficile, je le reconnais. La discussion portant sur la valeur des mots : « exceptionnel » et « sérieux » a donc un caractère quelque peu byzantin. Ce qui doit être exceptionnel, c'est la qualité du jugement que l'on porte sur l'éventuelle libération d'un criminel.

La troisième caractéristique de la mesure qui nous est proposée - et on en arrive à la notion d'irréductibilité - est qu'elle prévoit une peine irréductible de vingt années d'incarcération lorsque la cour d'assises a fixé à trente ans la période de sûreté accompagnant la condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Durant ces vingt années, la chambre d'accusation ne pourra pas être saisie pour réduire la durée de la peine ou mettre fin à tout ou partie des dispositions du régime de sûreté.

Mais votre projet, monsieur le garde des sceaux, n'a pas précisé ce qu'il adviendrait lorsque la cour d'assises prononce une peine de sûreté obligatoire allant de quinze à vingt-neuf ans. C'est pourquoi, par simple logique, la commission, suivant son rapporteur, a adopté un amendement prévoyant pour les crimes en cause une période irréductible d'incarcération égale aux deux tiers de la période de sûreté lorsque celle-ci aura été fixée entre quinze et vingt-neuf ans inclus. Sans cette modification, le dispositif que vous proposez serait gravement injuste et sans doute d'une efficacité illusoire, car les cours d'assises ne prononceraient plus jamais de peines irréductibles.

Une période irréductible d'incarcération pour les grands criminels, plus communément appelée « peine incompressible », soulève de nombreuses discussions.

A partir de quels critères peut-on affirmer que quinze, vingt, vingt-cinq, trente années d'incarcération sont suffisantes pour assurer à la peine ses fonctions de châtiement, de dissuasion et de neutralisation de la dangerosité d'un grand criminel, ou sont au contraire excessives pour être humainement supportées sans conduire, faute d'espoir, à l'exacerbation des pulsions criminelles en ruinant toute chance de réinsertion.

Ces considérations ont conduit le rapporteur à proposer à la commission, qui l'a suivi, de compléter le projet en y insérant des propositions prévoyant pour les crimes les plus graves l'application obligatoire, après l'incarcération, d'un régime de semi-liberté.

Cette période transitoire entre une incarcération de très longue durée et la liberté, entre l'ombre et la lumière, permettra à la fois de prévenir la récidive et de guider, si on y met les moyens suffisants, et sous contrôle, le condamné dans son retour à une vie normale.

Nul doute que les cours d'assises ayant à leur disposition cette possibilité ne manqueront pas d'en tenir compte au moment du prononcé de la peine, afin de concevoir, en fonction de la gravité du crime et de la personnalité du criminel, un compromis judicieux entre la période irréductible d'incarcération et la période de semi-liberté propice à la réadaptation à une vie sociale normale.

On peut se demander si plus tard, une telle solution ne devrait pas systématiquement être mise en œuvre dès lors que l'incarcération dépasse une certaine durée.

On peut même se demander si, en sens inverse, la peine de semi-liberté se substituant à l'incarcération n'offrirait pas une réponse valable pour les petits délinquants. Cette sanction certaine permettrait l'économie des méfaits de la prison, surtout dans les conditions actuelles.

Telles sont les grandes lignes du projet de loi qui nous est soumis. Restait le problème de la date d'entrée en vigueur de la loi. Il nous a semblé nécessaire que le texte n'ait pas d'effet rétroactif en ce qui concerne la peine de sûreté de trente ans et la période irréductible de vingt ans. C'est pourquoi il a été proposé que ces dispositions ne soient applicables que pour les condamnations prononcées après l'entrée en vigueur de la loi.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter le projet de loi n° 153, modifié par les amendements qu'elle a retenus. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. La sécurité est devenue, depuis une dizaine d'années, l'une des préoccupations majeures des Français. Ce n'est ni fortuit ni accidentel. Quel que puisse

être le rôle amplificateur des médias et des controverses politiques, un fait est constant : la criminalité, en particulier la petite et la moyenne délinquance urbaine, n'a cessé de croître depuis la fin des années soixante.

Le phénomène n'est pas propre à la France ; il est commun à l'ensemble des pays industrialisés. L'émergence de nouveaux comportements délinquants et leur banalisation dans certaines catégories de la population sont d'abord le produit de transformations profondes de la société - urbanisation rapide et mal maîtrisée, marginalisation et chômage des jeunes, inadaptation de l'enseignement secondaire - et échappent à l'action de la police et de la justice. Il n'en demeure pas moins qu'une politique spécifique de la sécurité est possible et nécessaire. Loin d'opposer prévention et répression, elle doit, comme le soulignait hier encore notre collègue Gilbert Bonnemaison, les mettre en œuvre de manière coordonnée en fonction de la nature des infractions, de la personnalité des délinquants et des situations locales.

Depuis quelques années, notre législation pénale a subi des soubresauts dont chacun sait qu'ils ont souvent été causés non par le droit, mais par des considérations idéologiques ou politiques fondées en partie sur l'impact électoral du sentiment d'insécurité. Pourtant, malgré des reculs lors des périodes troublées, une ligne continue s'est développée dans le domaine du droit pénal depuis la Libération, aboutissant à un droit plus moderne, plus humain, quelles que soient les critiques qui ont pu lui être adressées ici ou là.

Jusqu'en 1978 à peu près, on a assisté à un consensus quasi général de la classe politique et des juristes, qui acceptaient cette évolution, en se situant d'ailleurs parfois à contre-courant de l'opinion publique.

La loi dite « Sécurité et liberté », votée le 2 février 1981, après une très vive polémique, créait un bouleversement important de ces conditions juridiques pour des raisons politiques évidentes, à quelques mois d'une échéance majeure.

Cette loi était réactionnaire au sens propre du terme. Les auteurs du projet n'en ayant pas obtenu le bénéfice escompté sur le plan électoral, et la gauche arrivant au pouvoir, une politique renouant avec l'évolution interrompue un instant fut de nouveau menée. Elle reprenait le cours de ce qui était considéré par la grande majorité des juristes comme un processus progressiste.

Cette politique menée de 1981 à 1985 n'était ni révolutionnaire ni libertaire. Elle se contentait de reprendre en l'amplifiant le mouvement qui avait été arrêté de 1978 à 1981.

La majorité ayant changé, vous croyez nécessaire, monsieur le garde des sceaux, de revenir à cette période néfaste, en amplifiant ses défauts. Vous avez certainement pour vous l'état de l'opinion publique mais, en cette matière, les progrès ont toujours été le fait de politiques responsables cherchant à surmonter, dans la difficile tâche de légiférer en matière judiciaire, l'instinct de vengeance partagé par nos semblables. *(Murmures sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Les quatre projets dont nous discutons actuellement ont selon vous pour objet de renforcer l'efficacité de la justice pénale à tous les stades du processus judiciaire et de mieux lutter contre les diverses formes de criminalité et de délinquance.

Ils sont présentés comme un renversement complet de la politique pénale menée depuis 1981, même si, monsieur le garde des sceaux, vous avez un peu atténué cette présentation. Ils reposent tous sur la même base, la même idéologie. Pour lutter contre la délinquance quotidienne, l'insécurité, la grande criminalité ou le terrorisme, il faut renforcer les pouvoirs de la police, limiter le pouvoir des juges, restreindre les droits de la défense, aggraver la sanction carcérale dans sa certitude et sa durée et créer des procédures d'exception pour certains types de délinquance.

Le projet relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance s'inscrit dans ce cadre puisqu'il propose le rétablissement et l'aggravation de certaines incriminations, l'élargissement de la procédure de comparution immédiate et la création d'une peine de sûreté incompressible.

Ainsi, le choix est clair, l'inspiration non équivoque. Pour vous, réduire la délinquance revient à condamner plus de délinquants, plus lourdement, à les juger de façon accélérée et à les maintenir le plus longtemps possible en prison. Cette politique répressive a sa cohérence mais personne n'a jamais prouvé qu'elle était efficace. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe U.D.F.)*

A cet égard, on peut d'ores et déjà affirmer que le contenu de votre projet ne correspond absolument pas à l'objectif affiché et que, si vous vouliez réellement vous attacher à combattre la délinquance et la criminalité, vous proposeriez des mesures plus efficaces et mieux adaptées à ce qu'est la réalité de la délinquance, notamment de la délinquance urbaine.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, un avantage sur certains d'entre nous : celui de n'être pas juriste, donc de n'être pas issu du sérail, et de pouvoir jeter un regard neuf et objectif sur le fonctionnement de l'institution judiciaire, sur ses dysfonctionnements et sur les solutions à apporter aux problèmes qui nous préoccupent tous.

Il paraît d'ailleurs que, lors de votre récente visite au tribunal de grande instance de Paris, où vous avez assisté à une audience de comparution immédiate, vous auriez été pour le moins étonné par le spectacle qui s'offrait à vous. Mais, malheureusement, les projets que vous nous présentez n'illustrent pas le bon sens et le regard objectif dont vous auriez pu faire preuve. Peut-être vous êtes-vous laissé trop influencer par un entourage qui, comme chacun sait, voit dans les solutions répressives, et pas depuis aujourd'hui, le meilleur moyen de lutte contre la criminalité.

Examinons point par point le projet qui nous occupe aujourd'hui.

Vous nous proposez d'abord le rétablissement de l'article 226 du code pénal tel qu'il avait été instauré par la loi du 2 mars 1981 et supprimé par la loi du 10 janvier 1983, la répression de l'association de malfaiteurs pour les délits graves de proxénétisme, vols aggravés, destructions et dégradations aggravées et extorsions de fonds.

Ce va-et-vient dans notre code pénal pour définir une infraction au gré de l'élection de majorités successives est presque caricatural. Tout le monde est bien entendu d'accord sur la nécessité de réprimer des infractions portant aussi gravement atteinte à la dignité des personnes et à leur sécurité physique.

Le problème n'est pas là. Il est dans la définition incertaine de l'association de malfaiteurs, sujette depuis sa création à de nombreuses controverses juridiques. Il convient en effet de renoncer, en matière correctionnelle, à un texte général dérogeant aux règles sur la tentative et la complicité.

Il est dangereux, à mon sens, d'étendre aux délits l'association de malfaiteurs, car il s'agit d'une notion essentiellement subjective qui porte atteinte au principe constitutionnel selon lequel, jusqu'au dernier moment, on peut renoncer à commettre une infraction. Cette notion risque en outre de provoquer la délation - mais il est vrai que, dans un autre texte, vous l'encouragez - et elle peut aboutir au délit d'intention.

La réforme de la comparution immédiate est certainement beaucoup plus importante. Vous nous proposez de retourner tout simplement à la formulation de la loi dite « Sécurité et liberté », en abandonnant le critère objectif de la flagrance de la commission de l'infraction. Tout a été dit sur les défauts de cette procédure rapide, de cette justice à la chaîne induisant essentiellement le prononcé de peines d'emprisonnement ferme, parfois courtes, mais parfois aussi, et de plus en plus souvent, notamment à Paris, longues.

Certes, cette procédure a des avantages, notamment celui de n'envoyer en prison que des gens qui ont été jugés contradictoirement au fond par un tribunal, et de diminuer par là même les statistiques de la détention provisoire. Elle permet également de faire connaître dans des délais rapides au délinquant la nature définitive de la sanction. Enfin, elle rapproche le jugement de la commission de l'infraction.

Certes, une pratique différente de la procédure de comparution immédiate est théoriquement possible et elle existe dans certains tribunaux de province. Je vous invite à demeurer, monsieur le garde des sceaux, à ne pas vous contenter de visites impromptues au tribunal de grande instance de Paris, mais à aller également dans certains tribunaux de province. Vous verrez que la procédure actuelle de la comparution immédiate ne fonctionne pas si mal que cela.

M. Philippe Marchand. Absolument !

M. Jean-Pierre Michel. Mais les défauts de cette procédure sont fondamentaux. En effet, l'infraction y prend le pas sur la personnalité du délinquant. Les éléments de preuve sont uniquement de nature policière et on a vu, notamment dans les affaires dites du 19 mars, ce que cela valait. La

défense est assurée par de jeunes avocats, de permanence le plus souvent, et qui, malgré leur dévouement et leur disponibilité, auxquels il convient de rendre hommage, comme l'a fait M. le rapporteur, n'ont forcément qu'une connaissance imparfaite du dossier et de celui qu'ils défendent.

Le critère de flagrance avait au moins l'avantage de limiter de façon objective et étroite les affaires susceptibles d'être jugées dans ces conditions alors que la proximité des faits assurerait mieux la certitude de la peine.

Vous faites sauter ce critère discriminant. En effet, la condition que vous prévoyez dans votre texte, lorsque les charges réunies paraissent suffisantes, s'applique à l'ensemble de l'exercice de la mise en mouvement de l'action publique par le parquet.

Je me souviens de l'époque où, sous l'autorité de certains de ceux qui sont présents ici aujourd'hui, j'assumais des fonctions au parquet et où, de permanence, j'étais chargé de mettre en œuvre la procédure de saisine directe. Que fait un substitut lorsqu'il est de permanence ou lorsqu'il est au courrier pénal ? Il examine les dossiers qui lui sont transmis par la police, le délinquant, menottes aux mains, étant dans la pièce à côté. Il regarde si, dans le dossier, les charges réunies paraissent suffisantes.

Si elles ne lui semblent pas suffisantes, soit il classe le dossier, soit il dit à l'officier de police judiciaire : « Mon vieux, vous feriez mieux de reprendre la procédure et de la compléter. »

Si les charges lui paraissent suffisantes, quatre voies s'ouvrent à lui.

Soit il s'agit d'un délit flagrant, c'est-à-dire qu'on a pris le délinquant la main dans le sac, ou presque, et il penche alors pour la procédure dite actuellement de comparution immédiate, s'il faut maintenir le prévenu en détention.

Soit il opte pour la procédure dite du rendez-vous judiciaire. Le délinquant sera libéré et invité à revenir à une audience.

Soit, l'affaire étant plus compliquée et nécessitant des investigations, il saisit un juge d'instruction.

Soit il prend la voie de la citation directe.

Ce que vous nous proposez aujourd'hui, c'est que le critère général de la mise en mouvement de l'action publique par le parquet soit celui de la comparution immédiate.

Je crois qu'à chaque voie procédurale doit correspondre un critère précis et objectif. Ce n'est plus le cas dans votre texte. Vous bafouez ainsi l'un des grands principes de notre droit procédural.

Cette difficulté majeure n'a d'ailleurs pas échappé au rapporteur de la commission des lois, notre excellent collègue Emmanuel Aubert, qui a tenté d'y apporter des correctifs. Ceux-ci nous paraissent cependant notoirement insuffisants, même si la démarche qui a inspiré le rapporteur mérite d'être appréciée et soulignée.

Elle n'a pas échappé non plus aux différentes organisations professionnelles d'avocats, qui se sont prononcées unanimement contre le système que vous proposez, notamment le barreau de Paris, qui ne peut pas être taxé d'être à gauche ou socialiste. Dans un communiqué, celui-ci a manifesté son opposition à ce projet : « Le projet soumis au Parlement tend donc à permettre que tous les délits, quelles que soient leur gravité, leur complexité et les protestations d'innocence du prévenu, puissent être soumis à la procédure de comparution immédiate, et donc interdit le plus souvent d'être jugé sans qu'aucune véritable défense puisse être présentée. Le barreau de Paris se doit de souligner les dangers considérables que représente un tel projet. »

En réalité, monsieur le garde des sceaux, vous ne résoudrez pas le problème de la détention provisoire, sinon de façon purement statistique. Vous n'apportez qu'un mauvais remède à des problèmes réels mais vous ne les résolvez nullement.

En effet, le recours à la procédure de comparution immédiate et son extension démesurée ne sont qu'une tentative pour masquer la faillite de la justice pénale, notamment de la justice pénale parisienne. Plutôt que de s'attacher, par une meilleure sélectivité dans l'exercice des poursuites et par des mesures d'organisation rationnelle, à réduire les délais de comparution pour la masse des affaires, vous préférez opérer une division selon des filières rapides ou lentes. Vous abandonnez les affaires laissées dans la filière lente pour privilégier la répression en masse et sans nuance de la petite délinquance.

Enfin, votre projet comporte la disposition instituant la fameuse mesure de sûreté de trente ans, qui aurait d'ailleurs pu figurer dans le projet que l'Assemblée vient d'adopter à l'instant concernant l'application des peines. Pourquoi se trouve-t-elle dans le présent texte ? Peut-être pour équilibrer quelques articles ou pour faire quatre projets de loi au lieu de trois. En fait, il s'agit essentiellement d'un symbole, d'un gage donné à l'opinion publique. Cette mesure, qui fit l'objet de polémiques avant même d'être formalisée, se veut une réponse à ceux qui, n'ayant pas accepté la suppression de la peine de mort, exigent une peine de remplacement. Mais ce raisonnement est absurde.

La peine de mort, qui revêt un aspect exorbitant du droit pénal, constitue un rite, est un symbole du pouvoir de l'Etat et s'inspire d'une conception de l'homme, posait depuis plus de deux cents ans un problème éthique et philosophique majeur.

La peine de sûreté de trente ans que vous nous proposez de voter aujourd'hui pose quant à elle un simple problème de science pénitentiaire.

La peine de sûreté instaurée en 1978, renforcée en 1981, maintenue en 1983, posait déjà un principe : il s'agit d'éviter toute sortie, toute modification du régime de la peine avant que la moitié, voire les deux tiers de la peine prononcée aient été réellement effectués. Toutefois, en cas de gage exceptionnel, sérieux - chercher à distinguer est « byzantin », ainsi que l'a souligné notre excellent rapporteur - de réadaptation sociale, la chambre d'accusation du lieu de détention, saisie sur requête du seul juge de l'application des peines, pouvait réduire ou supprimer la période de sûreté.

Tout cela, les praticiens le savent et le disent, est pratiquement inutile. Le nombre des détenus qui sortent avant d'avoir effectué la moitié de leur peine, surtout lorsqu'il s'agit de peines supérieures à dix ans d'emprisonnement, est infime. La mainlevée de la période de sûreté est exceptionnelle mais cette petite lucarne entrouverte laisse une graine d'espérance au cœur des détenus.

Le choix de porter à trente ans la possibilité d'une telle peine en matière de condamnation à perpétuité, le refus absolu de toute possibilité, même exceptionnelle, avant vingt ans, obscurcissent définitivement cette lueur.

Aujourd'hui, sur la base des textes qui nous régissent, vous savez très bien qu'il y a dans nos établissements pénitentiaires neuf condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité qui ont effectué plus de vingt ans et un qui a effectué plus de trente ans.

D'ailleurs, l'hostilité du personnel pénitentiaire à cette mesure constitue une première réponse quant aux dangers potentiels d'une telle mesure.

M. Michel Sapin. Eh oui !

M. Jean-Pierre Michel. Les menaces qui pèsent sur le rétablissement des quartiers de haute sécurité, de sinistre mémoire, montrent que tout est lié et qu'une pareille mesure ne pourra être exécutée que dans des prisons spéciales, véritables cages à fauves où l'homme se détruira peu à peu et où tout espoir de réinsertion sera définitivement perdu.

Cette mesure marque en effet l'abandon de la première recommandation de la commission Amor. Celle-ci a proposé une réforme pénitentiaire dans l'enthousiasme de la Libération, que vous avez bien connu, monsieur le garde des sceaux. Elle estimait, en mai 1945 : « La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné. » Ce texte est passé dans l'article 728 du code de procédure pénale, qui dispose que le régime des établissements pénitentiaires est instauré « en vue de favoriser l'amendement des condamnés et préparer leur reclassement social ».

C'est cette conception de l'emprisonnement qui est aujourd'hui abandonnée par vous : l'enfermement devient avant tout un moyen d'élimination sociale et de châtiement. C'est une rupture avec la politique pénitentiaire telle qu'elle fut conçue par les rénovateurs en 1945. Même les lois de rupture avec cette politique, celle du 27 novembre 1978 et celle du

2 février 1981, n'avaient pas osé aller aussi loin. C'est donc bien d'une peine de remplacement de la peine de mort qu'il s'agit, non dans ce que celle-ci avait d'horreur sanglante, mais comme signe d'une conception de l'Etat, de la peine, de l'homme, comme refus de prendre ses distances avec les exigences d'une opinion publique mal formée, mal informée.

Cette peine n'a d'ailleurs manifestement que valeur de symbole. Elle est en contradiction avec les prescriptions de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ».

Au surplus, ces mesures, véritables peines spécifiques, ne pourront bien entendu être appliquées que pour des faits commis après promulgation de la loi, et ce pour satisfaire aux exigences de la seconde partie de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Cette disposition est d'ailleurs reprise dans l'article 7-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Voilà donc, monsieur le garde des sceaux, un texte fourre-tout, dont le contenu ne répond absolument pas à l'objectif affiché ! Voilà un texte flou, imprécis, notamment en ce qui concerne la comparution immédiate ; qui pourra donner lieu à toutes les dérives possibles ! Voilà un texte qui pose des problèmes juridiques et constitutionnels importants ! Voilà un texte qui est uniquement un texte d'affichage politique ! C'est pourquoi le groupe socialiste demande à l'Assemblée de voter l'exception d'irrecevabilité que je viens de présenter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. M. Georges-Paul Wagner est inscrit contre l'exception d'irrecevabilité. Mais je ne peux lui donner la parole maintenant car une raison officielle m'oblige à lever immédiatement la séance. Il pourra s'exprimer à vingt et une heures trente.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

8

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur les articles 1^{er} à 34, 47, 51 et 55 du projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 215).

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 153 relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance (rapport n° 207 de M. Emmanuel Aubert, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 1^{er} juillet 1986

SCRUTIN (N° 222)

sur l'amendement n° 34 de M. Michel Sapin à l'article 4 du projet de loi relatif à l'application des peines (possibilité pour le délinquant ou son conseil de déférer devant le tribunal correctionnel les décisions du juge de l'application des peines).

Nombre de votants 573
 Nombre des suffrages exprimés 573
 Majorité absolue 287

Pour l'adoption 249
 Contre 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 212.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 34.

Non-votant : 1. - Mme Muguette Jacquaint.

Non-inscrite (9) :

Pour : 3. - MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice) Alfansi (Nicolas) Anciant (Jean) Ansat (Gustave) Asensi (François) Auchédé (Rémy) Auroux (Jean) Mme Avicé (Edwige) Ayrault (Jean-Marc) Badet (Jacques) Balligand (Jean-Pierre) Bapt (Gérard) Baraila (Régis) Bardin (Bernard) Barrau (Alain) Barthe (Jean-Jacques) Bartolone (Claude) Bassinet (Philippe) Beauflis (Jean) Bêche (Guy)	Bellon (André) Belorgey (Jean-Michel) Bérégovery (Pierre) Bernard (Pierre) Berson (Michel) Besson (Louis) Billardon (André) Bockel (Jean-Marie) Bocquet (Alain) Bonnemaïson (Gilbert) Bonnet (Alain) Bonrepaux (Augustin) Bordu (Gérard) Borel (André) Mme Bouchardeau (Huguette) Boucheron (Jean-Michel) (Charente) Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine) Bourguignon (Pierre)	Brune (Alain) Calmat (Alain) Cambolive (Jacques) Carraz (Roland) Cartelet (Michel) Cassaing (Jean-Claude) Castor (Elic) Cathala (Laurent) Césaire (Aimé) Chanfrault (Guy) Chapuis (Robert) Charzat (Michel) Chauveau (Guy-Michel) Chénard (Alain) Chevallier (Daniel) Chevènement (Jean-Pierre) Chomat (Paul) Chouat (Didier) Chupin (Jean-Claude) Clerf (André)
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Coffineau (Michel) Colin (Georges) Colomb (Gérard) Colonna (Jean-Hugues) Combrisson (Roger) Crépeau (Michel) Delebarre (Michel) Delehedde (André) Derosier (Bernard) Deschamps (Bernard) Deschaux-Beaume (Freddy) Dessin (Jean-Claude) Destrade (Jean-Pierre) Dhaille (Paul) Douyère (Raymond) Drouin (René) Ducloné (Guy) Mme Dufoia (Georgina) Dumas (Roland) Dumont (Jean-Louis) Durieux (Jean-Paul) Durupt (Job) Emmanuelli (Henri) Évin (Claude) Fabius (Laurent) Faugaret (Alain) Fiszbin (Henri) Fiterman (Charles) Fleury (Jacques) Florian (Roland) Forgues (Pierre) Fourré (Jean-Pierre) Mme Frachon (Martine) Franceschi (Joseph) Frêche (Georges) Fuchs (Gérard) Garmendia (Pierre) Mme Gaspard (Françoise) Gayssot (Jean-Claude) Germon (Claude) Giard (Jean) Giovannelli (Jean) Mme Gœuriot (Colette) Gourmelon (Joseph) Goux (Christian) Gouze (Hubert) Gremetz (Maxime) Grimonet (Jean) Guyard (Jacques) Hage (Georges) Hermier (Guy) Henu (Charles) Hervé (Edmond) Hervé (Michel) M. Hoffmann (Jacqueline) Huguet (Roland) Mme Jacq (Marie) Jalton (Frédéric) Janetti (Maurice) Jarosz (Jean) Jospin (Lionel)	Josselin (Charles) Journet (Alain) Joxe (Pierre) Kucheida (Jean-Pierre) Labarrère (André) Laborde (Jean) Lacombe (Jean) Laiguel (André) Lajoinie (André) Mme Lalumière (Catherine) Lambert (Jérôme) Lambert (Michel) Lang (Jack) Laurain (Jean) Laurissergues (Christian) Lavédrine (Jacques) Le Baill (Georges) Mme Lecuir (Marie-France) Le Déaut (Jean-Yves) Ledran (André) Le Drian (Jean-Yves) Le Foll (Robert) Lefranc (Bernard) Le Garrec (Jean) Lejeune (André) Le Meur (Daniel) Lemoine (Georges) Lengagne (Guy) Leonetti (Jean-Jacques) Le Pensec (Louis) Mme Leroux (Ginette) Leroy (Roland) Loncle (François) Louis-Joseph-Dogué (Maurice) Mahéas (Jacques) Malandain (Guy) Malvy (Martin) Marchais (Georges) Marchand (Philippe) Margnes (Michel) Mas (Roger) Mauroy (Pierre) Mellick (Jacques) Menga (Joseph) Mercieca (Paul) Mermaz (Louis) Métais (Pierre) Metzinger (Charles) Mexandeau (Louis) Michel (Claude) Michel (Henri) Michel (Jean-Pierre) Mitterrand (Gilbert) Montdargent (Robert) Mme Mora (Christiane) Moulinet (Louis) Moutoussamy (Ernest) Nallet (Henri) Natiez (Jean) Mme Niezert (Véronique) Mme Nevoux (Paulette) Notebart (Arthur) Nucci (Christian) Oehler (Jean) Ortel (Pierre)
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mme Osselin (Jacqueline) Patriat (François) Pen (Albert) Pénicaut (Jean-Pierre) Pesce (Rodolphe) Peuziat (Jean) Peyret (Michel) Pezet (Michel) Pierret (Christian) Pinçon (André) Pistre (Charles) Popereu (Jean) Porelli (Vincenzo) Porthault (Jean-Claude) Prat (Henri) Proveux (Jean) Pruad (Philippe) Queyranne (Jean-Jack) Quilès (Paul) Quilliot (Roger) Ravassard (Noël) Raymond (Alex) Reyssier (Jean) Richard (Alain) Rigal (Jean) Rigout (Marcel) Rimbault (Jacques) Rocard (Michel) Rodet (Alain) Roger-Machart (Jacques) Mme Roudy (Yvette) Roux (Jacques) Saint-Pierre (Dominique) Sainte-Marie (Michel) Sanmarco (Philippe) Santrot (Jacques) Sapin (Michel) Sarre (Georges) Schreiner (Bernard) Schwartzenberg (Roger-Gérard) Mme Sicard (Odile) Siffre (Jacques) Souchon (René) Mme Soum (Renée) Mme Stiévenard (Gisèle) Stirn (Olivier) Strauss-Kahn (Dominique) Mme Sublet (Marie-Josèphe) Sueur (Jean-Pierre) Tavernier (Yves) Théaudin (Clément) Mme Toutain (Ghislaine) Mme Trautmann (Catherine) Vadepied (Guy) Vauzelle (Michel) Vergès (Paul) Vivien (Alain) Wachoux (Marcel) Welzer (Gérard) Worms (Jean-Pierre) Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphonchéry (Edmond)
 André (René)
 Anquer (Vincent)
 Anecx (Maurice)
 Amighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baederoot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Bégout (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boissac (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bonnard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Boroira (François)
 Bourc-Bre (Bruno)
 Bouquet (Jean)
 Mme Bourtin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bosvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brocard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Busereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)

Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chatagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanus (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatre (Francis)
 Delevoeye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermeux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descavus (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Doussat (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)

Ghysel (Michel)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollniach (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holoindre (Roger)
 Housain (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyest (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquet (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kerguéris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Laffleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligo (Maurice)
 Limeuzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micau (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)

Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yvonne)
 Piate (Etienne)
 Pionatowski (Ladiales)
 Portez de La Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveax (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Rautta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)

Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Scvy (Bernard)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seiflinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdilte (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Marial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thlen Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Vallex (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Robert Borrel, Valéry Giscard d'Estaing et Mme Muguette Jacquaint.

Mise au point au sujet du présent scrutin

Mme Muguette Jacquaint, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 223)

sur l'article 4 du projet de loi relatif à l'application des peines (article 733-1 du code de procédure pénale - contrôle des décisions du juge de l'application des peines).

Nombre de votants ...	577
Nombre des suffrages exprimés ...	570
Majorité absolue ...	286

Pour l'adoption ...	316
Contre ...	254

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 4. - MM. Maurice Adevah-Poeuf, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Roger Quilliot.

Contre : 207.

Non-votant : 1. - M. Charles Josselin.

Groupe R.P.R. (160) :

Pour : 153.

Contre : 1. - M. André Durr.

Non-votants : 2. - MM. Jean Bonhomme et Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Pour : 120.

Contre : 9. - MM. Maurice Arreckx, Albert Brochard, Jean-François Deniau, Charles Ehrmann, Alain Griotteray, Mme Florence d'Harcourt, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano et Arthur Paecht.

Abstention volontaire : 1. - M. Georges Chometon.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Pour : 34.

Groupe communiste (35) :

Contre : 34.

Non-votant : 1. - M. Paul Mercieca.

Non-inscrits (9) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 3. - MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

- | | | |
|-------------------------------|-------------------------|---------------------------|
| MM. | Branger (Jean-Guy) | Demuyne (Christian) |
| Abelin (Jean-Pierre) | Brial (Benjamin) | Deniau (Xavier) |
| Adevah-Pœuf (Maurice) | Briane (Jean) | Deprez (Charles) |
| Allard (Jean) | Briant (Yvon) | Deprez (Léonce) |
| Alphandéry (Edmond) | Brocard (Jean) | Dermaux (Stéphane) |
| André (René) | Bruné (Paulin) | Desanlis (Jean) |
| Ansquer (Vincent) | Bussereau (Dominique) | Descaves (Pierre) |
| Arrighi (Pascal) | Cabal (Christian) | Devedjian (Patrick) |
| Auberger (Philippe) | Caro (Jean-Marie) | Dhinnin (Claude) |
| Aubert (Emmanuel) | Carré (Antoine) | Diebold (Jean) |
| Aubert (François d') | Cassabel (Jean-Pierre) | Diméglio (Willy) |
| Audinot (Gautier) | Cavaillé (Jean-Charles) | Domenech (Gabriel) |
| Bachelet (Pierre) | Cazalet (Robert) | Dominati (Jacques) |
| Bachelot (François) | César (Gérard) | Dousset (Maurice) |
| Baekeroot (Christian) | Ceyrac (Pierre) | Drut (Guy) |
| Barate (Claude) | Chaboche (Dominique) | Dubernard (Jean-Michel) |
| Barbier (Gilbert) | Chambrun (Charles de) | Dugoin (Xavier) |
| Bamier (Michel) | Chammougon (Edouard) | Durand (Adrien) |
| Barte (Raymond) | Chantelat (Pierre) | Durieux (Bruno) |
| Barrot (Jacques) | Charbonnel (Jean) | Falala (Jean) |
| Baudis (Pierre) | Charlé (Jean-Paul) | Fanton (André) |
| Baumel (Jacques) | Charles (Serge) | Farran (Jacques) |
| Bayard (Henri) | Charretier (Maurice) | Féron (Jacques) |
| Bayrou (François) | Charroppin (Jean) | Ferrari (Gratien) |
| Beaujean (Henn) | Chartron (Jacques) | Fèvre (Charles) |
| Beaumont (René) | Chasseguet (Gérard) | Fillon (François) |
| Bécam (Marc) | Chastagnol (Alain) | Foyer (Jean) |
| Bechter (Jean-Pierre) | Chauvierre (Bruno) | Frédéric-Dupont (Edouard) |
| Bégault (Jean) | Chollet (Paul) | Freulet (Gérard) |
| Béguet (René) | Claisse (Pierre) | Fréville (Yves) |
| Benoît (René) | Clément (Pascal) | Fritsch (Edouard) |
| Benouville (Pierre de) | Cointat (Michel) | Fuchs (Jean-Paul) |
| Bernard (Michel) | Colin (Daniel) | Galley (Robert) |
| Bernardet (Daniel) | Colombier (Georges) | Gantier (Gilbert) |
| Bernard-Reymond (Pierre) | Corrèze (Roger) | Gastines (Henri de) |
| Besson (Jean) | Cowanau (René) | Gaudin (Jean-Claude) |
| Bichet (Jacques) | Couepel (Sébastien) | Gaulle (Jean de) |
| Bigard (Marcel) | Cousin (Bertrand) | Geing (Francis) |
| Birraux (Claude) | Couve (Jean-Michel) | Gengenwin (Germain) |
| Blanc (Jacques) | Couveinhes (René) | Ghysel (Michel) |
| Bleuler (Pierre) | Cozan (Jean-Yves) | Goasdouff (Jean-Louis) |
| Blot (Yvan) | Cuq (Henn) | Godefroy (Pierre) |
| Blum (Roland) | Daillet (Jean-Marie) | Godfrain (Jacques) |
| Mme Boisseau (Marie-Thérèse) | Dalbos (Jean-Claude) | Gollnisch (Bruno) |
| Bollengier-Stragier (Georges) | Debré (Bernard) | Gonelle (Michel) |
| Bompard (Jacques) | Debré (Jean-Louis) | Gorse (Georges) |
| Borotra (Franck) | Debré (Michel) | Gougy (Jean) |
| Bourg-Broc (Bruno) | Dehaine (Arthur) | Goulet (Daniel) |
| Bousquet (Jean) | Delalande (Jean-Pierre) | Grussenmeyer (François) |
| Mme Boutin (Christine) | Delatre (Georges) | Guéna (Yves) |
| Bouvard (Loïc) | Delattre (Francis) | Guichard (Olivier) |
| Bouvet (Henri) | Delevoye (Jean-Paul) | Haby (René) |
| Boyon (Jacques) | Delfosse (Georges) | Hannoun (Michel) |
| | Delmars (Pierre) | Hardy (Francis) |
| | Demange (Jean-Marie) | |

- | | |
|---------------------------|--------------------------------------|
| Hart (Joël) | Martinez (Jean-Claude) |
| Herlory (Guy) | Marty (Élie) |
| Hersant (Jacques) | Masson (Jean-Louis) |
| Hersant (Robert) | Mathieu (Gilbert) |
| Holeindre (Roger) | Mauger (Pierre) |
| Houssin (Pierre-Rémy) | Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) |
| Mme Hubert (Elisabeth) | Mayaud (Alain) |
| Hunault (Xavier) | Mazeaud (Fierre) |
| Hyest (Jean-Jacques) | Médecin (Jacques) |
| Jacob (Lucien) | Mégrat (Bruno) |
| Jacquat (Denis) | Mesmin (Georges) |
| Jacquemin (Michel) | Messmer (Pierre) |
| Jacquot (Alain) | Mestre (Philippe) |
| Jalkh (Jean-François) | Micaux (Pierre) |
| Jarrot (André) | Michel (Jean-François) |
| Jean-Baptiste (Henry) | Millon (Charles) |
| Jeandon (Maurice) | Miossec (Charles) |
| Jegou (Jean-Jacques) | Mme Missoffe (Hélène) |
| Jouli (Didier) | Montastruc (Pierre) |
| Kasperet (Gabriel) | Montesquieu (Aymeri de) |
| Kergueris (Aimé) | Mouton (Jean) |
| Kiffer (Jean) | Moyné-Bressand (Alain) |
| Klika (Joseph) | Narquin (Jean) |
| Koehl (Emile) | Nenou-Pwataho (Maurice) |
| Kuster (Gérard) | Nungesser (Roland) |
| Labbé (Claude) | Oudot (Jacques) |
| Lacarrin (Jacques) | Paccou (Charles) |
| Lachenaud (Jean-Philippe) | Mme de Panafieu (Françoise) |
| Laffeur (Jacques) | Mme Papon (Christiane) |
| Lamant (Jean-Claude) | Mme Papon (Monique) |
| Lamassoure (Alain) | Parent (Régis) |
| Lauga (Louis) | Pascallon (Pierre) |
| Lavédrine (Jacques) | Pasquini (Pierre) |
| Lecanuet (Jean) | Perchat (Michel) |
| Le Drian (Jean-Yves) | Perben (Dominique) |
| Legendre (Patrick) | Perbet (Régis) |
| Legras (Philippe) | Perdomo (Ronald) |
| Le Jaouen (Guy) | Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) |
| Leonard (Gérard) | Péricard (Michel) |
| Léontieff (Alexandre) | Peyrat (Jacques) |
| Le Pen (Jean-Marie) | Peyrefitte (Alain) |
| Lepercq (Arnaud) | Peyron (Albert) |
| Ligot (Maurice) | Mme Piat (Yann) |
| Limouzy (Jacques) | Pinte (Etienne) |
| Lipkowski (Jean de) | Poniatowski (Ladislas) |
| Lorenzini (Claude) | Portou de La Moran-dié (François) |
| Lory (Raymond) | Poujaat (Robert) |
| Louet (Henri) | Préaumont (Jean de) |
| Mamy (Albert) | |
| Mancel (Jean-François) | |
| Maran (Jean) | |
| Marcellin (Raymond) | |
| Marcus (Claude-Gérard) | |
| Marlière (Olivier) | |

- | | |
|--------------------------------------|----------------------------|
| Martinez (Jean-Claude) | Proriot (Jean) |
| Marty (Élie) | Quilliot (Roger) |
| Masson (Jean-Louis) | Raoult (Eric) |
| Mathieu (Gilbert) | Raynal (Pierre) |
| Mauger (Pierre) | Renard (Michel) |
| Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) | Reveau (Jean-Pierre) |
| Mayaud (Alain) | Revet (Charles) |
| Mazeaud (Fierre) | Reymann (Marc) |
| Médecin (Jacques) | Richard (Lucien) |
| Mégrat (Bruno) | Rigaud (Jean) |
| Mesmin (Georges) | Roatta (Jean) |
| Messmer (Pierre) | Robien (Gilles de) |
| Mestre (Philippe) | Rocca Serra (Jean-Paul de) |
| Micaux (Pierre) | Rolland (Hector) |
| Michel (Jean-François) | Rossi (André) |
| Millon (Charles) | Rostolan (Michel de) |
| Miossec (Charles) | Roussel (Jean) |
| Mme Missoffe (Hélène) | Roux (Jean-Pierre) |
| Montastruc (Pierre) | Royer (Jean) |
| Montesquieu (Aymeri de) | Rufenacht (Antoine) |
| Mouton (Jean) | Saint-Ellier (Francis) |
| Moyné-Bressand (Alain) | Salles (Jean-Jack) |
| Narquin (Jean) | Savy (Bernard) |
| Nenou-Pwataho (Maurice) | Schenardi (Jean-Pierre) |
| Nungesser (Roland) | Séguéla (Jean-Paul) |
| Oudot (Jacques) | Seilinger (Jean) |
| Paccou (Charles) | Sergent (Pierre) |
| Mme de Panafieu (Françoise) | Sirgue (Pierre) |
| Mme Papon (Christiane) | Soisson (Jean-Pierre) |
| Mme Papon (Monique) | Sourdille (Jacques) |
| Parent (Régis) | Spieler (Robert) |
| Pascallon (Pierre) | Stasi (Bernard) |
| Pasquini (Pierre) | Stirbois (Jean-Pierre) |
| Perchat (Michel) | Taugourdeau (Martial) |
| Perben (Dominique) | Tenaillon (Paul-Louis) |
| Perbet (Régis) | Terrort (Michel) |
| Perdomo (Ronald) | Thien Ah Koon (André) |
| Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) | Tiberi (Jean) |
| Péricard (Michel) | Toga (Maurice) |
| Peyrat (Jacques) | Toubon (Jacques) |
| Peyrefitte (Alain) | Tranchant (Georges) |
| Peyron (Albert) | Trémège (Gérard) |
| Mme Piat (Yann) | Ueberschlag (Jean) |
| Pinte (Etienne) | Vallée (Jean) |
| Poniatowski (Ladislas) | Vasseur (Philippe) |
| Portou de La Moran-dié (François) | Virapoullé (Jean-Paul) |
| Poujaat (Robert) | Vivien (Robert-André) |
| Préaumont (Jean de) | Vuibert (Michel) |
| | Vuillaume (Roland) |
| | Wagner (Georges-Paul) |
| | Wagner (Robert) |
| | Weisenhorn (Pierre) |
| | Wiltzer (Pierre-André) |

Ont voté contre

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|---------------------------|
| MM. | Besson (Louis) | Césaire (Aimé) |
| Alfonsi (Nicolas) | Billardon (André) | Chanfrault (Guy) |
| Anciant (Jean) | Bockel (Jean-Marie) | Chapuis (Robert) |
| Ansart (Gustave) | Bocquet (Alain) | Charzat (Michel) |
| Arreckx (Maurice) | Bonnemaison (Gilbert) | Chauveau (Guy-Michel) |
| Asensi (François) | Bonnet (Alain) | Chénard (Alain) |
| Auchède (Rémy) | Bonrepaux (Augustin) | Chevallier (Daniel) |
| Auroux (Jean) | Bordu (Gérard) | Chevènement (Jean-Pierre) |
| Mme Avic (Edwige) | Borde (André) | Chomat (Paul) |
| Ayrault (Jean-Marce) | Mme Bouchardeau (Huguette) | Chouat (Didier) |
| Badet (Jacques) | Boucheron (Jean-Michel) | Chupin (Jean-Claude) |
| Balligand (Jean-Pierre) | Boucheron (Jean-Michel) | Cliert (André) |
| Bapt (Gérard) | Boucheron (Jean-Michel) | Coffineau (Michel) |
| Barailla (Régis) | Boucheron (Jean-Michel) | Colin (Georges) |
| Bardin (Bernard) | Boucheron (Jean-Michel) | Collomb (Gérard) |
| Barrau (Alain) | Boucheron (Jean-Michel) | Colonna (Jean-Hugues) |
| Barthe (Jean-Jacques) | Boucheron (Jean-Michel) | Combrisson (Roger) |
| Bartolone (Claude) | Boucheron (Jean-Michel) | Crépeau (Michel) |
| Bassinnet (Philippe) | Boucheron (Jean-Michel) | Mme Cresson (Edith) |
| Beaufils (Jean) | Boucheron (Jean-Michel) | Darino (Louis) |
| Bèche (Guy) | Boucheron (Jean-Michel) | Dehoux (Marcel) |
| Bellon (André) | Boucheron (Jean-Michel) | Delebarre (Michel) |
| Belorgey (Jean-Michel) | Boucheron (Jean-Michel) | Deledde (André) |
| Béregovoy (Pierre) | Boucheron (Jean-Michel) | Deniau (Jean-François) |
| Bernard (Pierre) | Boucheron (Jean-Michel) | |
| Berson (Michel) | Boucheron (Jean-Michel) | |

Desrosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Destein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaïlle (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durr (André)
Durupt (Job)
Ehmann (Charles)
Emmanueli (Henri)
Evin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiteiman (Charles)
Fléury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fouret (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Friche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Guyssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Gœuriot (Collette)
Goumelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Griotteray (Alain)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hermier (Guy)
Hignu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elié)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Joumet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuchelida (Jean-Pierre)

Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahtas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henn)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Mme Moreau (Louise)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Naliez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Omano (Michel d')
Ortel (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)

Paecht (Arthur)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaut (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard (Gislène)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavemier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Maurice Arreckx, Albert Brochard, Jean-François Deniau, André Durr, Charles Ehrmann, Alain Griotteray, Mmes Florence d'Harcourt, Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano et Arthur Paecht, portés comme ayant voté « contre », ainsi que M. Jean Bonhomme, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », et M. Georges Chometon, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Roger Quilliot, portés comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Charles Josselin et Paul Mercieca, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 224)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'application des peines (Première lecture)

Nombre de votants	564
Nombre des suffrages exprimés	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	319
Contre	244

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Contre : 207.

Non-votants : 5. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Roger Quilliot.

Groupe R.P.R. (152) :

Pour : 151.

Non-votants : 5. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Claude Dalbos, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiberi.

Groupe U.D.F. (131) :

Pour : 128.

Abstention volontaire : 1. - M. Georges Chometon.

Non-votants : 2. - MM. Georges Bollengier-Stragier et Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Pour : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 1. - M. Ernest Moutoussamy.

Contre : 34.

Non-inscrites (9) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 3. - MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Baeckeroot (Christian)	Bechter (Jean-Pierre)
Allard (Jean)	Barate (Claude)	Bégault (Jean)
Alphandéry (Edmond)	Barbier (Gilbert)	Béguet (René)
André (René)	Barnier (Michel)	Benoit (René)
Ansquer (Vincent)	Barre (Raymond)	Benouville (Pierre de)
Arreckx (Maurice)	Barrot (Jacques)	Bernard (Michel)
Arrighi (Pascal)	Baudis (Pierre)	Bernardet (Daniel)
Aubergier (Philippe)	Baumel (Jacques)	Bernard-Reymond (Pierre)
Aubert (Emmanuel)	Bayard (Henri)	Besson (Jean)
Aubert (François d')	Bayrou (François)	Bichet (Jacques)
Audinot (Gautier)	Beaujean (Henri)	Bigéard (Marcel)
Bachelet (Pierre)	Beaumont (René)	Birraux (Claude)
Bachelot (François)	Bécam (Marc)	

S'est abstenu volontairement

M. Georges Chometon.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jean Bonhomme, Robert Borrel, Valéry Giscard d'Estaing, Charles Josselin et Paul Mercieca.

Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau
 (Marie-Thérèse)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franch)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Boussquet (Jean)
 Mme Boutin
 (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Busstereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalé (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougey
 (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charlé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Coimat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Contze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Delaine (Arthur)
 Delalande
 (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfesse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Demaux (Stéphane)
 Desentis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Deyedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)

Dousset (Maurice)
 Druot (Guy)
 Dubernard
 (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont
 (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaille (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer
 (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt
 (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holcindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert
 (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperleit (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Kilja (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-
 Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)

Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-
 Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martínez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset
 (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messiner (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe
 (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou
 (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Moutan (Jean)
 Moutoussamy (Ernest)
 Moyné-Bressand
 (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho
 (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Pacou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu
 (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 l'arent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca
 (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski
 (Ladislav)
 Porteu de La Moran-
 dière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémont (Jean de)
 Prunier (Jean)
 Raoult (Eric)
 Reynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)

Robien (Gilles de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Elhier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi
 (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)

Seitlinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenailon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon
 (André)
 Toga (Maurice)

Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchédé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand
 (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthé (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauflis (Jean)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Mme Bouchardeau
 (Huguette)
 Boucheron (Jean-
 Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-
 Michel)
 (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carlelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau
 (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-
 Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)

Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Delhoux (Marcel)
 Delabarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derossier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume
 (Freddy)
 Dessenin (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Barrau (Alain)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoux
 (Georgina)
 Lumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Dupurt (Job)
 Emmanuel (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbjn (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon
 (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard
 (Françoise)
 Gaysnot (Jean-Claude)
 Gernon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Gouariot
 (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Her... (Charles)
 Her... (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann
 (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint
 (Mugnette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Journet (Alain)

Joxe (Fierre)
 Kucheyda (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière
 (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissegues
 (Christian)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-
 France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-
 Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué
 (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora
 (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz
 (Véronique)
 Mme Nevoux
 (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)

Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Popereu (Jean)
Porelli (Vincent)
Porthault
(Jean-Claude)
Prat (Henni)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)

Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Rordy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)

Mme Soubès (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Georges Bollengier-Stragier, Robert Borrel, Jean-Claude Dalbos, Valéry Giscard d'Estaing, Daniel Goulet, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Roger Quilliot, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiberi.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Georges Bollengier-Stragier, Jean-Claude Dalbos, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiberi, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que M. Georges Chometon, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Ernest Moutoussamy, porté comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Maurice Adevah-Pœuf, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Roger Quilliot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

S'est abstenu volontairement

M. Georges Chometon.